

# Journal officiel de la République française. Lois et décrets

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; 6 mois, 20 fr.; 3 mois, 10 fr.  
Union postale : Un an, 76 fr.; 6 mois, 38 fr.; 3 mois, 19 fr.

ÉDITION PARTIELLE

Paris et Départements : Un an, 18 fr.; 6 mois, 10 fr.; 3 mois, 5 fr.  
Union postale : Un an, 54 fr.; 6 mois, 28 fr.; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le *Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre*; — 3° les *Annexes du Sénat et de la Chambre et tous autres documents publiés en annexes*; — 4° les *Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an*. — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le *Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre*.

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER soixante CENTIMES

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Ministère de la justice.

**Décret** nommant le directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice (page 1741).

**Arrêté** portant nomination du chef adjoint du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, du chef du secrétariat et du secrétaire particulier du président du conseil (page 1741).

##### Ministère des affaires étrangères.

**Exequatur** accordé à un consul (page 1741).

##### Ministère de l'intérieur.

**Décret** portant nomination du directeur de la sûreté générale et d'un directeur honoraire (page 1741).

— portant suppression de la direction du personnel et de la comptabilité et instituant une direction du personnel et du secrétariat (page 1741).

**Arrêté** nommant le directeur du cabinet du ministre (page 1742).

##### Ministère des finances.

**Décret** nommant le directeur du personnel et du matériel (page 1742).

— portant nomination de receveurs particuliers honoraires (page 1742).

**Arrêté** nommant le chef du cabinet du ministre (page 1742).

##### Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

**Décret** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne : 1° l'attribution des biens; 2° les édifices des cultes; 3° les associations cultuelles; 4° la police des cultes (page 1742).

##### Ministère du commerce, de l'industrie et du travail.

**Arrêté** constituant le cabinet du ministre (page 1746).

##### Ministère de la guerre.

**Décret** portant nominations dans les troupes coloniales (artillerie) (page 1746).

**Décisions** portant mutations dans les troupes coloniales (corps de santé, commissariat) (page 1747).

— portant nomination dans l'administration centrale (page 1747).

**Liste** des sous-officiers de réserve et de l'armée territoriale classés pour sous-lieutenant (artillerie et trains) (page 1747).

##### Ministère de la marine.

**Décisions** portant mutations, permutations et congés (divers corps) (page 1747).

— acceptant une démission (inscription maritime) (page 1747).

**Nominations** à des emplois civils (page 1747).

#### PARTIE NON OFFICIELLE

**Sénat.** — **Ordre du jour.** — Convocation de commission (page 1748).

**Chambre des députés.** — **Bulletin des séances** du vendredi 16 mars. — **Ordre du jour.** — Convocation de commission (page 1748).

**Avis et communications.** — *Sociétés étrangères:* Avis d'abonnement au timbre (page 1750).

**Avis** relatif aux épreuves du concours d'admission aux écoles nationales professionnelles d'Armentières, de Nantes, de Vierzou et de Voiron (page 1751).

**Informations.** — *Statistique* de la ville de Paris (page 1751).

**Adjudications administratives et insertions obligatoires.** — Bourses et marchés. — Annonces.

#### CHAMBRES

**Chambre des députés.** — **Compte rendu in extenso** des débats (pages 1343 à 1384).

### PARTIE OFFICIELLE

#### Ministère de la justice.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du président du conseil,  
garde des sceaux, ministre de la justice,

#### Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bourdon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice, est nommé directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mars 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,  
garde des sceaux, ministre de la justice,  
F. SARRIEN.

Par arrêté en date du 14 mars 1906 :

M. Fochier, secrétaire général de la préfecture de l'Orne, ancien maître de conférences à la faculté de droit de Paris, a été nommé chef adjoint du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Népoty, ancien sous-chef de cabinet du ministre des colonies, a été nommé chef du secrétariat particulier du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Fernand Sarrien a été nommé secrétaire particulier du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

#### Ministère des affaires étrangères.

L'exequatur a été accordé à M. Arnault de la Ménardière, consul des Pays-Bas à Brest.

#### Ministère de l'intérieur.

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 1906, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Huart, préfet de la Marne, est nommé directeur de la sûreté générale, en remplacement de M. Cavard, nommé directeur honoraire.

Le Président de la République française,  
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La direction du personnel et de la comptabilité au ministère de l'intérieur est supprimée.

Art. 2. — Il est institué une direction du personnel et du secrétariat, composée ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> bureau. — Personnel administratif.

2<sup>e</sup> bureau. — Correspondance générale. Affaires politiques.

3<sup>e</sup> bureau. — Presse. Librairie. Bibliothèque.

4<sup>e</sup> bureau. — Secrétariat. Archives. Secours généraux.

5<sup>e</sup> bureau. — Comptabilité centrale.

6<sup>e</sup> bureau. — Services algériens.

Caisse.

Service intérieur.

Art. 3. — Le décret du 15 novembre 1905 est rapporté.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

G. CLEMENCEAU.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 mars 1906, M. Winter, sous-directeur de l'établissement national d'aliénés de Charenton, est nommé directeur du cabinet du ministre de l'intérieur.

### Ministère des finances.

Par décret en date du 16 mars 1906, rendu sur le rapport du ministre des finances, M. Miriel (Emile-René-Gilbert), sous-directeur à l'administration centrale des finances, chargé de la direction du personnel et du matériel, a été nommé directeur du personnel et du matériel au ministère des finances.

Par décrets en date du 6 mars 1906, rendus sur le rapport du ministre des finances, ont été nommés receivers particuliers des finances honoraires :

M. Thomas (Ernest-François-Mathurin), percepteur des contributions directes de Nantes (Loire-Inférieure), 1<sup>er</sup> arrondissement, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Cheveau (Louis-Germain), percepteur des contributions directes de Nantes (Loire-Inférieure), 3<sup>e</sup> arrondissement, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Majot (Aristide-Albert), percepteur des contributions directes de Rouen (Seine-Inférieure), 3<sup>e</sup> arrondissement, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du ministre des finances en date du 14 mars 1906, M. Georges Grand, docteur en droit, rédacteur principal au ministère de l'intérieur, a été nommé chef du cabinet du ministre des finances.

### Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application » ;

Vu le décret du 29 décembre 1905, portant règlement d'administration publique relativement à l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi susvisée et spécialement l'article 10 ainsi conçu : « Les autres mesures propres à assurer l'application de la loi du 9 décembre 1905, notamment en ce qui concerne l'attribution des biens, seront déterminées par des règlements d'administration publique ultérieurs » ;

Vu le décret en date du 19 janvier 1906, portant règlement d'administration publique relativement aux pensions et allocations prévues par l'article 11 de la loi susvisée ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Attribution des biens.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Attributions effectuées par les établissements ecclésiastiques.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les biens appartenant aux établissements ecclésiastiques et portés à l'inventaire ou à un supplément d'inventaire dressé en exécution de l'article 3 de la loi susvisée et du règlement d'administration publique du 29 décembre 1905, sont, sous réserve des biens devant faire retour à l'Etat, attribués, suivant les distinctions énoncées aux articles 4 et 7 de ladite loi, soit à des associations cultuelles, soit à des services ou établissements publics ou d'utilité publique, savoir :

1<sup>o</sup> Pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique ;

2<sup>o</sup> Pour les menses curiales ou succursales, par le curé ou desservant et, en cas de vacance de la cure ou succursale, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique ;

3<sup>o</sup> Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, par l'archevêque ou l'évêque, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, l'archevêque ou l'évêque étant, en cas de vacance du siège, suppléé par les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, par le doyen du chapitre ;

4<sup>o</sup> Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, par l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, par le commissaire administrateur, à charge par ce dernier de se concerter avec les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, avec le doyen du chapitre, pour la désignation de

l'association, du service ou de l'établissement attributaire, et sous réserve, en cas de désaccord, de l'application de l'article 8 du présent règlement ;

5<sup>o</sup> Pour les chapitres, par le doyen, en vertu d'une délibération du chapitre ;

6<sup>o</sup> Pour les séminaires, par le président du bureau d'administration, en vertu d'une délibération de ce bureau ;

7<sup>o</sup> Pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, par le président du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de ce conseil ;

8<sup>o</sup> Pour les conseils presbytéraux et consistoires des Eglises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, les consistoires israélites, par le président, en vertu d'une délibération du conseil presbytéral, consistoire ou synode.

Ne peuvent agir comme représentants légaux des établissements ci-dessus énumérés que les personnes régulièrement désignées en cette qualité soit avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, soit après, par application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de ladite loi.

Art. 2. — Les délibérations par lesquelles les conseils mentionnés à l'article précédent statuent sur l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques sont exécutoires par elles-mêmes et l'acte d'attribution est passé par les personnes désignées audit article sans qu'il soit besoin d'aucune autre autorisation, sauf dans les cas prévus à l'article 7 de la loi susvisée.

Sous cette même réserve, sont également dispensés de toute approbation les actes par lesquels les archevêques, évêques, curés et desservants, ou leurs suppléants légaux, font attribution des biens des menses.

Art. 3. — Les biens d'un établissement ecclésiastique, autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte ou qui doivent faire retour à l'Etat, sont attribués à une ou plusieurs associations formées dans la circonscription dudit établissement.

Les biens de plusieurs établissements ayant la même circonscription peuvent être attribués à une seule association.

Les biens d'un ou plusieurs établissements dépendant d'une même paroisse, et les biens d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe de cette paroisse, peuvent être attribués concurremment à une seule association s'étendant à l'ensemble des circonscriptions intéressées et destinée à assurer l'exercice du culte dans chacune d'elles.

Si des associations formées soit dans une même circonscription, soit dans des circonscriptions limitrophes, viennent à fusionner, les biens qui ont été attribués à chacune de ces associations, en vertu de l'article 4 de la loi susvisée, peuvent être transférés, dans les formes prévues par le second paragraphe de l'article 9 de la même loi, à l'association unique résultant de cette fusion.

Les associations attributaires doivent remplir les conditions prescrites par l'article 4 de la loi susvisée.

Les biens provenant d'établissements différents et attribués à une même association restent distincts avec leur affectation spéciale dans le patrimoine de cette association.

**Art. 4.** — L'attribution faite par un établissement ecclésiastique, en vertu de l'article 4 de la loi susvisée, est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par les représentants légaux de l'établissement contrairement avec les directeurs ou administrateurs de l'association munis à cet effet des pouvoirs nécessaires, qui resteront annexés à l'acte.

Le procès-verbal est établi après recensement de l'inventaire par les représentants de l'établissement et ceux de l'association; il mentionne les additions et retranchements ainsi que les modifications d'estimation que comporte l'inventaire.

Il indique soit directement, soit par référence à l'inventaire, les biens attribués.

Il contient, en outre, un état détaillé des dettes de l'établissement avec indication de leur cause, de leur montant et de la date de leur exigibilité.

Il est dressé sur papier libre en double minute et signé des parties.

L'un des exemplaires est remis, avec tous titres et documents concernant les biens et dettes, aux directeurs ou administrateurs de l'association.

L'autre est transmis dans le délai d'un mois par les représentants légaux de l'établissement avec, le cas échéant, la délibération visée aux articles 1 et 2 du présent règlement, au préfet qui leur en délivre récépissé et dépose cet exemplaire aux archives de la préfecture.

Extrait de l'acte d'attribution ainsi notifié est publié, avec indication de la date de la notification, dans le délai d'un mois au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* et, dans le délai de trois mois, au *Journal officiel*.

**Art. 5.** — L'attribution soit à un service public national, départemental ou communal, soit à un établissement public ou d'utilité publique, de biens d'un établissement ecclésiastique, par application de l'article 7 de la loi susvisée, doit être faite avant que tous les biens destinés aux associations cultuelles leur aient été attribués.

Elle est constatée par un procès-verbal administratif dressé par les représentants de l'établissement ecclésiastique, contrairement avec ceux du service public ou de l'établissement public ou d'utilité publique, dans les mêmes formes que celles énoncées à l'article précédent.

Les dettes portées au procès-verbal sont celles de l'établissement ecclésiastique qui sont spéciales aux biens attribués.

L'un des exemplaires est remis au service ou à l'établissement attributaire.

L'autre est transmis par les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique au préfet avec tous titres et documents concernant les biens et, le cas échéant, la délibération visée aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Le préfet statue dans les deux mois de la réception du procès-verbal, faute de quoi l'attribution est considérée comme approuvée.

Si le préfet refuse d'approuver l'attribution, il en avise l'établissement ecclésiastique, s'il existe encore, et le service ou l'établissement attributaire, en les invitant à lui présenter dans un délai de quinze jours leurs observations écrites.

A l'expiration de ce délai, il transmet le dossier au ministre des cultes.

Il est statué sur l'attribution par décret rendu en conseil d'Etat.

Notification est faite aux intéressés en la forme administrative, soit de l'arrêté d'approbation de l'attribution, soit du décret intervenu.

L'arrêté d'approbation ou le décret est publié au *Journal officiel*.

**Art. 6.** — La reprise des biens destinés à faire retour à l'Etat est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par l'administration des domaines.

Ce procès-verbal indique lesdits biens soit directement, soit par référence à l'inventaire dressé en exécution de l'article 3 de la loi susvisée, et il contient un état des dettes de l'établissement spéciales à ces biens. Il constate la remise à l'administration des domaines de tous titres et documents concernant les biens repris. Il est dressé sur papier libre en simple minute.

Si les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique sont d'accord avec l'administration des domaines sur la reprise des biens par l'Etat, le procès-verbal est dressé contrairement avant que tous les biens destinés à des associations cultuelles leur aient été attribués.

En cas de désaccord, il est dressé sur le vu de la décision judiciaire intervenue et en présence des intéressés ou eux dûment appelés.

Dans tous les cas, la reprise n'a effet que du jour de la suppression de l'établissement.

**Art. 7.** — Lors de la suppression des établissements antérieurement soumis aux règles de la comptabilité publique en exécution de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 et des décrets du 27 mars 1893, les registres des comptes seront arrêtés par les représentants de ces établissements.

Les comptables rendront immédiatement leurs comptes; ils seront dispensés de produire à l'appui le compte administratif et la délibération mentionnés dans les décrets du 27 mars 1893.

Si les justifications réclamées par injonctions du juge des comptes ne peuvent être produites parce qu'elles exigeraient l'intervention des établissements susindiqués, il y est suppléé par tous autres actes et documents.

## CHAPITRE II

### *Dispositions spéciales aux biens non attribués par les établissements ecclésiastiques.*

**Art. 8.** — A l'expiration du délai fixé par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, les biens qui, pour une cause quelconque, et notamment à raison du désaccord entre le commissaire administrateur d'une mense et les vicaires capitulaires ou le doyen du chapitre, n'ont pas fait l'objet d'une attribution en exécution dudit article ou de l'article 7 de la loi susvisée, sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral. Cet arrêté en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines jusqu'à ce qu'ils aient été attribués par décret en exécution soit de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, soit de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette loi.

Dans le cas où, après l'expiration du délai précité, les attributions effectuées par application des articles 4 et 7 de la loi susvisée viennent à être annulées, les biens qui ont fait l'objet desdites attributions sont placés

sous séquestre suivant les formes et dans les conditions indiquées par le premier paragraphe du présent article.

Les règles relatives à la conservation et à la gestion des biens placés sous séquestre sont fixées par arrêté du ministre des finances.

**Art. 9.** — Si, à l'expiration du délai précité, la reprise des biens destinés à faire retour à l'Etat n'a pas encore eu lieu, elle est effectuée par l'administration des domaines suivant procès-verbal dressé en simple minute.

**Art. 10.** — L'arrêté de mise sous séquestre prévu à l'article 8 du présent règlement est publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* avec un avis faisant connaître que les associations cultuelles ont un délai de deux ans, compté à partir de la promulgation de la loi, pour demander l'attribution à leur profit des biens autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

Les demandes sont adressées au préfet, qui en délivre récépissé et les transmet au ministre des cultes, sur le rapport duquel sont rendus les décrets portant attribution des biens.

**Art. 11.** — Si, dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi susvisée, les biens susceptibles d'être attribués à des associations cultuelles n'ont pas été réclamés par une de ces associations ou si les demandes formées dans ce délai ont été rejetées, il peut être procédé à l'attribution desdits biens au profit d'établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, dans les conditions et suivant les formes prescrites par le premier paragraphe de l'article 9 de la loi susvisée.

**Art. 12.** — En cas d'attributions ordonnées par décret, conformément aux articles 8 et 9 de la loi susvisée, il est procédé à la remise des biens suivant procès-verbal dressé par l'administration des domaines contrairement avec les représentants du service, de l'établissement ou de l'association attributaire.

Les décrets portant attribution de biens sont publiés au *Journal officiel*.

## CHAPITRE III

### *Dispositions communes aux divers modes d'attributions.*

**Art. 13.** — La mutation des rentes sur l'Etat attribuées par un établissement public du culte à une association cultuelle est opérée sur la production d'un extrait, délivré par le préfet, du procès-verbal d'attribution.

La mutation des rentes grevées d'une affectation étrangère à l'exercice du culte et attribuées par un établissement ecclésiastique à un service ou établissement public ou d'utilité publique est opérée sur la production de l'arrêté préfectoral ou du décret approuvant l'attribution.

Dans les cas prévus par les articles 8 et 9 de la loi susvisée, la mutation est opérée sur la production soit du décret portant attribution des rentes, soit d'un arrêté ministériel pris en exécution de la décision du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le décret, l'arrêté ministériel, l'arrêté préfectoral ou l'extrait du procès-verbal d'attribution indiquent le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer.

Art. 14. — Les actions en reprise ou en revendication devant les tribunaux civils, auxquelles peuvent donner lieu de la part de l'Etat, des départements, des communes ou de tous autres intéressés les attributions faites en vertu des articles 4 et 7 de la loi du 9 décembre 1905, sont exercées contre les associations, services ou établissements attributaires après suppression des établissements ecclésiastiques.

Il en est de même pour les actions en nullité prévues par le second paragraphe de l'article 5 de ladite loi.

Art. 15. — Le délai du recours au conseil d'Etat en annulation de l'acte d'attribution pour excès de pouvoir ou violation de la loi, que le recours soit formé par le ministre des cultes ou par une partie intéressée, a pour point de départ l'insertion faite au *Journal officiel* en vertu des articles 4, 5 ou 12 du présent règlement.

#### CHAPITRE IV

##### Acquittement des dettes.

Art. 16. — Quand, par application de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi susvisée, une association cultuelle, à laquelle ont été attribués les biens d'un établissement ecclésiastique supprimé, réclame, à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes de cet établissement, l'abandon provisoire à son profit de la jouissance des biens productifs de revenus, destinés à faire retour à l'Etat, cet abandon est décidé, sur justification du passif, par le ministre des finances, qui arrête l'état des dettes payables sur les revenus desdits biens.

Il est constaté par un procès-verbal dressé en double minute et sur papier libre par l'administration des domaines contradictoirement avec les représentants de l'association.

La reprise par l'Etat de la libre disposition des biens, après extinction du passif, est constatée dans la même forme.

Art. 17. — S'il s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement ecclésiastique supprimé une association cultuelle qui, tout en étant apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, ne l'a pas réclamé, il est pourvu à l'acquittement du passif au moyen des biens dudit établissement placés sous séquestre à l'expiration du délai fixé par l'article 4 de la loi susvisée, et des revenus des biens destinés à faire retour à l'Etat, à l'exclusion de tout recours au fonds commun prévu à l'article 19 ci-après.

Art. 18. — Dans le cas où il ne s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement supprimé aucune association apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, les biens placés sous séquestre et les revenus des biens destinés à faire retour à l'Etat servent au paiement des dettes de l'établissement.

Si le passif ne peut être payé intégralement au moyen desdites ressources, le reliquat est acquitté par prélèvement sur le fonds commun.

Art. 19. — En vue de l'application des dispositions du second paragraphe de l'article 6 de la loi susvisée, il est constitué un fonds commun alimenté au moyen des revenus de l'ensemble des biens d'établissements ecclésiastiques qui ont fait retour à

l'Etat et dont celui-ci a repris la libre disposition.

A cet effet, il est ouvert un compte spécial dans les écritures du Trésor.

Sont portés en recette à ce compte : 1<sup>o</sup> les revenus nets, déduction faite des frais de gestion, des biens qui sont visés au premier paragraphe du présent article et dont la gestion est confiée à l'administration des domaines ; 2<sup>o</sup> les arrérages des rentes sur l'Etat acquises en remploi du produit net de la vente desdits biens, déduction faite des frais de gestion restant dus.

Les ressources constatées au crédit du compte spécial, au 31 décembre de chaque année, sont employées, conformément à l'article précédent, au paiement du reliquat des dettes régulières et légales des établissements supprimés.

Le paiement de ces dettes au moyen desdites ressources n'a lieu qu'autant que la demande en a été faite, avec justifications à l'appui, au ministre des finances par les créanciers des établissements ecclésiastiques dans les deux années qui suivront la suppression de ces établissements.

Le ministre des finances arrête l'état des dettes payables sur le fonds commun et si, au 31 décembre, les ressources de ce fonds sont insuffisantes pour acquitter intégralement le passif admis, elles sont réparties entre les créanciers au prorata du montant respectif des sommes qui leur sont dues.

#### CHAPITRE V

##### Archives ecclésiastiques et bibliothèques.

Art. 20. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'inventaire prescrit par le dernier paragraphe de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, pour les archives et bibliothèques des établissements ecclésiastiques ainsi que pour celles qui étaient détenues par les anciens titulaires ecclésiastiques à raison de leurs fonctions, un arrêté préfectoral désigne à cet effet l'archiviste départemental ou toute autre personne compétente ; l'inventaire est dressé en présence soit des représentants légaux des établissements ecclésiastiques, soit des anciens titulaires ecclésiastiques ou eux dûment appelés dans les formes prévues par l'article 2 du décret du 29 décembre 1905.

Art. 21. — L'inventaire des archives porte sur :

1<sup>o</sup> Les titres et papiers visés par les lois des 7 messidor an II et 5 brumaire an V ;

2<sup>o</sup> Les registres paroissiaux antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la tenue des actes de l'état civil, et, notamment, ceux détenus par les anciens titulaires ecclésiastiques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes ;

3<sup>o</sup> Tous autres titres ou papiers provenant de l'Etat, des départements ou des communes.

Art. 22. — Les documents précités sont remis, suivant les cas, au préfet ou au maire pour être versés dans les dépôts publics.

Cette remise, constatée par procès-verbal, doit être effectuée par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques au plus tard au moment de la suppression de ces établissements et, par les anciens titulaires ecclésiastiques, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret.

Art. 23. — Après inventaire des bibliothèques, la reprise par l'Etat, les départements ou les communes des livres et manuscrits leur appartenant a lieu suivant procès-verbal dressé d'un commun accord ou, en cas de contestation, sur le vu de la décision judiciaire intervenue.

Les autres livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques sont transmis aux associations cultuelles, conformément aux règles applicables à l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques.

Art. 24. — Les documents, livres et manuscrits attribués à des associations cultuelles ou laissés aux anciens titulaires ecclésiastiques peuvent être classés, en vertu de la loi du 30 mars 1887 et de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

#### CHAPITRE VI

##### Attribution de biens à des unions d'associations.

Art. 25. — Les biens des établissements ecclésiastiques supprimés peuvent être attribués, dans les conditions et suivant les formes prévues par le présent titre, à des unions d'associations cultuelles constituées conformément aux articles 4 et 20 de la loi du 9 décembre 1905.

Les règles formulées par le présent titre, en ce qui concerne l'acquittement des dettes, les archives et bibliothèques, sont également applicables à ces unions.

#### TITRE II

##### Edifices des cultes.

Art. 26. — Les édifices antérieurement affectés au culte et appartenant aux établissements ecclésiastiques sont attribués aux associations cultuelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que les autres biens desdits établissements.

Art. 27. — L'entrée en jouissance par les associations cultuelles des édifices du culte mentionnés dans les articles 13, 14 et 15 de la loi susvisée est constatée par un procès-verbal administratif dressé soit par le préfet, pour l'Etat et les départements, soit par le maire, pour les communes, contradictoirement avec les représentants des associations ou eux dûment appelés.

Il en est de même pour la mise à la disposition des associations des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes et garnissant ceux des édifices qui servent à l'exercice public du culte.

Le procès-verbal comporte un état de lieux si l'association en fait la demande et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'article 3 de la loi susvisée.

Il est établi en double minute et sur papier libre.

Art. 28. — Les réparations incombant aux associations cultuelles en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 doivent être exécutées, sous réserve de l'application de la législation sur les monuments historiques, de manière à ne préju-

dicier sous aucun rapport aux édifices culturels.

Les projets de grosses réparations doivent, un mois au moins avant leur exécution, être communiqués au préfet, pour les édifices appartenant à l'Etat ou au département, et au maire, pour ceux qui sont la propriété de la commune.

Art. 29. — Le ministre des beaux-arts est chargé d'assurer l'inspection des immeubles et objets mobiliers classés par application de la loi du 30 mars 1887 et de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905.

Les associations culturelles fixent, sous réserve de l'approbation du préfet, les jours et heures auxquels auront lieu, conformément à l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905, la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés.

Si l'association, bien que dûment mise en demeure par le préfet, n'a pris aucune disposition à cet effet, ou en cas de refus d'approbation, il est statué par le ministre des beaux-arts.

### TITRE III

#### Associations pour l'exercice public des cultes.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### Constitution des associations.

Art. 30. — Les associations culturelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 31. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 et de l'article 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901, auxquelles sont soumises les associations constituées en vertu du titre I<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont applicables aux associations constituées en vertu de la loi du 9 décembre 1905.

La déclaration préalable, que doit faire toute association culturelle, indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association.

A cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25, suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1,000 habitants, de 1,000 à 20,000 habitants ou de plus de 20,000 habitants.

Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association.

Art. 32. — Doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, dans le délai prévu par l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa circonscription ainsi que les aliénations de tous biens meubles et immeubles attribués à l'association en exécution des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

En cas d'acquisition d'immeubles, l'association est dispensée de joindre à sa déclaration complémentaire l'état descriptif visé à l'article 3 du règlement d'administration publique du 16 août 1901.

Lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre des membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste prévue par l'article 31 du présent règlement est

descendu au-dessous du minimum fixé par le premier paragraphe de l'article 19 de la loi susvisée, une déclaration effectuée dans les trois mois fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.

Toute déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale.

##### CHAPITRE II

###### Recettes et dépenses. — Réserves.

Art. 33. — Les seules recettes de l'association sont celles qu'énumère le paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Les recettes sont exclusivement affectées aux besoins du culte.

Les sommes à percevoir en vertu de fondations instituées pour cérémonies et services religieux tant par acte de dernière volonté que par acte entre vifs sont, dans tous les cas, déterminées par contrat commutatif et doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services.

Les revenus des biens attribués avec leur affectation spéciale à des associations, en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi susvisée, ne peuvent être employés à des subventions en faveur d'autres associations, ni au paiement de cotisations à des unions.

Art. 34. — Le montant du revenu, dont il est fait état pour fixer le maximum de la réserve prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi susvisée, est déterminé en prenant la moyenne annuelle des recettes de toute nature pendant les cinq dernières années.

Si le revenu d'une association ainsi calculé, après avoir été égal ou inférieur à 5,000 fr., vient à excéder cette somme l'association a le droit de conserver la réserve qu'elle s'est constituée, alors même que cette réserve serait supérieure à trois fois la moyenne annuelle des dépenses. Aucune somme nouvelle ne peut être portée à la réserve tant que celle-ci n'a pas été ramenée au-dessous du maximum légal.

A titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra celle où l'association s'est formée, la moyenne annuelle des revenus et celle des dépenses sont calculées d'après les années entières déjà écoulées.

Art. 35. — Les fonds et valeurs constituant la réserve spéciale prévue par l'article 22, paragraphe 2, de la loi susvisée sont reçus par la caisse des dépôts et consignations et ses préposés et régis par les dispositions des lois des 28 nivôse an XIII, 28 juillet 1875 et 26 juillet 1893.

Les remboursements de fonds ou remises de valeurs sont effectués par la caisse des dépôts dans un délai de dix jours, à la demande de l'association, visée par le directeur de l'enregistrement du département et sur la simple quittance de la personne ayant qualité pour opérer les retraits.

Sur la demande de l'association, la caisse des dépôts et consignations fait procéder, dans les trois jours de l'enregistrement de cette demande au secrétariat de l'administration de la caisse, à l'emploi de tout ou partie des sommes disponibles, ainsi qu'à la réalisation des valeurs déposées et aux changements à apporter dans la composition de ces valeurs.

Art. 36. — Le visa prévu à l'article précé-

dent est donné par le directeur de l'enregistrement sur la seule production des décomptes, mémoires ou factures des entrepreneurs ou des fournisseurs et d'une copie de la délibération de l'association approuvant la dépense; ce visa intervient dans le délai de quinzaine, à partir de la production desdites pièces.

Les pièces justificatives sont, après visa, renvoyées à l'association.

##### CHAPITRE III

###### Contrôle financier.

Art. 37. — Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'administration de l'enregistrement.

Les associations sont également soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 38. — L'état des recettes et des dépenses des associations culturelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu sur un livre-journal de caisse coté et paraphé par le directeur de l'enregistrement du département ou par son délégué.

Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre.

Art. 39. — Le compte financier porte sur la période écoulée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative.

Il indique les restes à recouvrer et à payer.

Art. 40. — L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre.

Il est réservé, en premier lieu et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre et des dettes restant à échoir des établissements supprimés dont les biens ont été attribués à l'association culturelle, conformément aux articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

Le surplus est affecté à la constitution des réserves prévues par l'article 22 de cette loi ou à l'attribution de subventions à d'autres associations ayant le même objet.

Art. 41. — Lorsqu'une association, ayant à pourvoir à l'acquittement des dettes d'un établissement ecclésiastique supprimé, a obtenu à cet effet la jouissance provisoire de biens ayant fait retour à l'Etat, les revenus desdits biens ne peuvent être employés qu'à éteindre ce passif. Ils sont portés en recettes et en dépenses à des articles spéciaux du compte financier.

Art. 42. — Le compte financier est appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation, par application de l'article 19 de la loi susvisée, des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

Art. 43. — L'état inventorié prescrit par l'article 21 de la loi susvisée indique distinctement : 1<sup>o</sup> les biens attribués à l'association par application des articles 4, 8 et 9 de la loi susvisée ou ceux acquis en remploi conformément au paragraphe 3 de l'article 5; 2<sup>o</sup> les valeurs mobilières dont les

revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux ; 3° les valeurs placées en titres nominatifs qui constituent la réserve prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi susvisée ; 4° le montant de la réserve spéciale prévue au second paragraphe du même article et placée à la caisse des dépôts et consignations ; 5° tous autres biens meubles et immeubles de l'association.

Les biens portés sur l'état sont estimés article par article.

Art. 44. — Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle ils s'appliquent.

Le compte financier est établi en double et l'un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'administration de l'enregistrement, qui en délivre récépissé.

L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité.

Art. 45. — L'association est tenue de représenter aux agents de l'enregistrement et aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances ses espèces, récépissés de dépôt et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures.

Art. 46. — Si, à l'occasion de l'exercice de leur contrôle financier, les agents de l'administration de l'enregistrement constatent des infractions réprimées par l'article 23 de la loi susvisée, ils en dressent procès-verbal.

Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège.

La nullité des actes constituant des infractions visées au premier paragraphe du présent article pourra être demandée par toute partie intéressée ou par le ministère public.

#### CHAPITRE IV

##### *Dissolution des associations.*

Art. 47. — En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, les biens qui auraient été attribués à une association, en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 sont, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle attribution conformément au second paragraphe dudit article 9, placés sous séquestre par un arrêté préfectoral qui en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines.

La dévolution des autres biens de l'association se fait conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 14 du décret du 16 août de la même année.

En aucun cas l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens.

#### CHAPITRE V

##### *Unions.*

Art. 48. — Les unions d'associations, prévues par l'article 20 de la loi du 9 décembre

1905, sont soumises aux dispositions contenues dans le présent titre.

Toutefois, elles n'ont pas à déposer la liste prévue par les articles 31 et 32 ci-dessus.

Elles déclarent l'objet et le siège des associations qui les composent.

Elles font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes.

Le patrimoine et la caisse, les recettes et les dépenses d'une union sont entièrement distincts du patrimoine et de la caisse, des recettes et des dépenses de chacune des associations faisant partie de l'union.

#### TITRE IV

##### *Police des cultes.*

Art. 49. — La déclaration préalable prescrite par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 est signée par deux délégués au moins de l'association cultuelle qui a la propriété ou la jouissance du local où le culte sera célébré ; l'un de ces délégués doit être domicilié dans la commune où le local est situé.

La célébration du culte ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

La surveillance des autorités s'exerce sur les réunions cultuelles publiques conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 50. — L'arrêté pris dans chaque commune par le maire à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses est, avant transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président ou directeur de l'association cultuelle.

Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé.

A l'expiration dudit délai, le maire transmet au préfet son arrêté, qui, à défaut d'opposition, est exécutoire dans les conditions prévues par les articles 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884.

En cas d'opposition, il est statué par arrêté préfectoral.

Art. 51. — Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Art. 52. — Une clef du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association cultuelle, une autre entre les mains du maire qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire.

Art. 53. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 mars 1906.

A. FALLIÈRES,

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des cultes,  
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,  
R. POINCARÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
G. CLEMENCEAU.

#### Ministère du commerce, de l'industrie et du travail.

Par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du travail en date du 16 mars 1906 :

M. Gabelle (Henri), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe au ministère des colonies, a été délégué dans les fonctions de chef du cabinet.

M. Gervais (Paul), sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur, a été délégué dans les fonctions de chef du secrétariat particulier.

M. Rieu (Marius), rédacteur au ministère de l'intérieur, a été délégué dans les fonctions de secrétaire particulier.

#### Ministère de la guerre.

Par décision du ministre de la guerre en date du 15 mars 1906, M. Pérotet, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé sous-chef de 3<sup>e</sup> classe, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1906, et affecté, en cette qualité, au bureau de l'habillement, en remplacement de M. Sondorf, décédé.

#### ARMÉE ACTIVE

##### PROMOTIONS ET NOMINATIONS

**Artillerie coloniale.** — Par décret du Président de la République en date du 15 mars 1906, les vingt-trois sous-officiers élèves officiers ayant satisfait aux examens de sortie de l'école militaire de l'artillerie et du génie en 1906, et dont les noms suivent, ont été promus dans l'arme de l'artillerie coloniale au grade de sous-lieutenant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1906, pour occuper des emplois de lieutenant en 2<sup>e</sup>.

Ils ont reçu les affectations suivantes :

M. Petit (Ernest-Marie), classé au 3<sup>e</sup> rég. à Toulon, n° m<sup>e</sup> 864.

M. Cadet (Daniel-Louis-Lucien), classé au 1<sup>er</sup> rég. à Rochefort, n° m<sup>e</sup> 865.

M. Hillaireau (Amour-Alphonse), classé au 3<sup>e</sup> rég. à Toulon, n° m<sup>e</sup> 866.

M. Legrand (André), classé au 3<sup>e</sup> rég. à Toulon, n° m<sup>e</sup> 867.

M. Gabriel (Eugène-Arthur), classé au 3<sup>e</sup> rég. à Toulon, n° m<sup>e</sup> 868.

M. Gay (Eugène), classé au 1<sup>er</sup> rég. à Rochefort, n° m<sup>e</sup> 869.

M. Duvivier (Pierre-Joseph), classé au 1<sup>er</sup> rég. à Lorient, n° m<sup>e</sup> 870.

M. de Godon (Jean-Ludovic-Marie), classé au 1<sup>er</sup> rég. à Lorient, n° m<sup>e</sup> 871.

M. Ravon (Paul), classé au 1<sup>er</sup> rég. à Lorient, n° m<sup>e</sup> 872.

M. Huot (Jacques-Paul), classé au 2<sup>e</sup> rég. à Cherbourg, n° m<sup>e</sup> 873.



M. Chapelain (Octave-Alcide-Léandre), classé au 2<sup>e</sup> rég. à Brest, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 874.

M. Rendu (Edouard-Paul), classé au 2<sup>e</sup> rég. à Cherbourg, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 875.

M. Gaud (Georges-Emile-Charles), classé au 2<sup>e</sup> rég. à Cherbourg, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 876.

M. Cayzac (Ferdinand-Denis), classé au 1<sup>er</sup> rég. à Lorient, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 877.

M. Guillo (Emile-Joseph-Vincent), classé au 1<sup>er</sup> rég. à Lorient, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 878.

M. Chaix (Henri-Marius), classé au 3<sup>e</sup> rég. à Toulon, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 879.

M. Guéze (Marie-Emile-Joseph), classé au 3<sup>e</sup> rég. à Toulon, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 880.

M. Bizon (Félix-Julien-Marc), classé au 1<sup>er</sup> rég. à Lorient, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 881.

M. Drouet (Armand-Joseph-Eugène), classé au 2<sup>e</sup> rég. à Cherbourg, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 882.

M. Escalle (Gaston-Léon), classé au 2<sup>e</sup> rég. à Brest, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 883.

M. Simmendinger (Charles), classé au 2<sup>e</sup> rég. à Cherbourg, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 884.

M. Moricé (Jules), classé au 2<sup>e</sup> rég. à Brest, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 885.

M. Lospina (Alcibiade), classé au 2<sup>e</sup> rég. à Brest, n<sup>o</sup> m<sup>e</sup> 886.

#### Corps de santé des troupes coloniales.

Par décision ministérielle du 16 mars 1906, M. le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe Bouet, détaché à l'institut Pasteur de Paris, a été maintenu à la disposition du ministre des colonies pour faire partie d'une mission scientifique en Afrique occidentale française.

Par décision ministérielle du 16 mars 1906, M. le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe Rigaud, du 7<sup>e</sup> rég. d'infanterie coloniale, a été désigné pour remplir les fonctions de chef du service de santé à la Réunion (embarquement à Marseille le 10 avril 1906).

**Corps du commissariat des troupes coloniales.** — Par décision ministérielle du 16 mars 1906, M. le commissaire de 2<sup>e</sup> classe Grenier, en congé à la Réunion et qui avait été affecté à Cherbourg, a été désigné pour servir à Madagascar.

#### RÉSERVE ET ARMÉE TERRITORIALE

##### Artillerie et train des équipages militaires.

Listes alphabétiques des sous-officiers de réserve et de l'armée territoriale, classés :

1<sup>o</sup> Pour sous-lieutenant de réserve d'artillerie : Berthoumieux, Dassonville, Gouragne, Granval, Talabard.

2<sup>o</sup> Pour sous-lieutenant d'artillerie territoriale : Beveraggi, Dutoit, Génin, Grosjean.

3<sup>o</sup> Pour sous-lieutenant de réserve du train des équipages militaires : Vasseur.

#### Ministère de la marine.

MM. les lieutenants de vaisseau Martin des Pallières (G.-C.-J.), du port de Toulon, désigné pour embarquer sur le contre-torpilleur *Condor*, et Bronkhorst (G.-L.-M.), du port de Brest, désigné pour embarquer à bord de la *Bretagne*, sont autorisés à permettre d'embarquement.

M. Bronkhorst rejoindra son bâtiment par le paquebot quittant Marseille, le 24 mars cou-

rant, à destination du Pirée; de ce point à la Sude, les frais de voyage seront à la charge de M. Bronkhorst.

M. le mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe Dumas (B.), du port de Toulon, en service à Rochefort, est désigné pour être chargé des ateliers de la marine à Dakar, en remplacement de M. Sauvageot, décédé.

M. Dumas, dont la désignation pour le *Jauréguiberry*, est, par suite, annulée, prendra passage à bord du paquebot de la compagnie des messageries maritimes partant de Bordeaux le 13 avril prochain.

M. le mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe Martin (S.-A.), du port de Toulon, est désigné pour embarquer à Brest, le 27 mars courant, sur le cuirassé *Jauréguiberry*, dans l'escadre du Nord, au lieu et place de M. Dumas, qui reçoit une autre destination.

M. le mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe Laurent (A.), du port de Toulon, est désigné pour embarquer sur le croiseur cuirassé *Amiral-Aube*, dans l'escadre du Nord, en remplacement de M. Viry, qui a terminé la période réglementaire d'embarquement.

M. Laurent rejoindra son bâtiment à Brest dans les délais réglementaires.

M. le mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe Bichet (J.), du port de Toulon, est désigné pour embarquer à bord des bâtiments en réserve au chef-lieu du 5<sup>e</sup> arrondissement maritime.

M. le médecin de 1<sup>re</sup> classe Rolland (J.-P.), du port de Rochefort, est désigné pour embarquer le 1<sup>er</sup> avril prochain sur le *Forbin* (escadre du Nord), en remplacement de M. L'Helgouach, qui terminera à cette date la période réglementaire d'embarquement.

Par décision ministérielle du 16 mars 1906, un congé pour affaires personnelles d'un an, sans solde, a été accordé à M. le médecin de 2<sup>e</sup> classe Bellamy (E.-L.-E.-P.), du port de Lorient, pour compter du jour où il cessera ses services à l'établissement d'Indret.

Par décision ministérielle du 16 mars 1906, un congé de convalescence de trois mois, avec solde entière, à compter du 24 février 1906, est accordé à M. Michel (Emile-Augustin), dessinateur de 4<sup>e</sup> classe du service des constructions navales à Toulon.

Par décision ministérielle du 16 mars 1906, la démission de son emploi offerte par le commis de 3<sup>e</sup> classe de l'inscription maritime Oustalet (Arthur-Joseph) a été acceptée.

M. Oustalet sera rayé des contrôles le lendemain de la notification de la présente décision.

#### Ministère des colonies.

Errata au décret du 10 mars 1906 portant modifications à la réglementation minière de la Nouvelle-Calédonie, inséré au *Journal officiel* du 15 mars 1906 :

Page 1703, article 12, ligne 4, au lieu de : « l'exploitation des mines », lire : « l'exploration des mines ».

Page 1703, article 13, paragraphe 1, ligne 8, au lieu de : « toutes exploitations », lire : « toutes explorations ».

Page 1704, article 20, paragraphe 3, ligne 1, au lieu de : « aussitôt la pose », lire : « aussitôt après la pose ».

Page 1705, article 39, paragraphe 1, ligne 2, au lieu de : « situés en territoires déclarés alluvionnaires », lire : « situés en territoires déclarés régions alluvionnaires ».

Page 1705, article 47, paragraphe 4, ligne 3, au lieu de : « ayant l'expiration », lire : « avant l'expiration ».

Page 1706, article 60, ligne 7, au lieu de : « fixée par expertise », lire : « fixée après expertise ».

#### Nominations à des emplois civils.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes en date du 13 mars 1906, M. Miquel (Louis-Emile-Joseph), adjudant au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, inscrit sur la liste de classement prévue par le décret du 26 août 1905, a été nommé commis (6<sup>e</sup> classe), au secrétariat du Muséum d'histoire naturelle, en remplacement de M. Lesilleur, décédé.

Sont nommés, à défaut de candidats classés pour ces emplois dans les départements intéressés par application de la loi du 21 mars 1905 :

Facteur local à Loctudy (Finistère), M. Le Bellec (Tudy-Joseph-Marie).

Facteur rural à Audierne (Finistère), M. Menou (Pierre-Yves).

Facteur local à Lormont (Gironde), M. Dupuch (Pierre).

Facteur rural à Espiet (Gironde), M. Clermonté (Jean).

Facteur local à Caudéran (Gironde), M. Mornet (Jean-Alphonse), facteur de ville à Bordeaux.

Facteur rural à Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. Blanchard (Charles).

Facteur rural à Eurville (Haute-Marne), M. Ruelle (Edmond-Roger).

Facteur rural à Saulx (Haute-Saône), M. Tisserand (Eugène-Florian).

Facteur rural à Nangis (Seine-et-Marne), M. Queudot (Henri-Albert).

Sont nommés, à défaut de candidats classés pour cet emploi, dans les départements intéressés, par application des dispositions de la loi du 21 mars 1905, facteurs de ville des postes (Départements).

A Bordeaux, M. Roumegoux (Laurent), facteur rural à Lignan.

A Saint-Etienne, M. Fargeot (Pierre), facteur rural à Saint-Symphorien-de-Lay.

A Dijon, M. Vuillemot (Philippe-Etienne), facteur rural à Dijon.

A Toulouse, M. Terraube (Irénee-Bertrand-Dominique), facteur rural à Toulouse.

Par décisions ministérielles en date des 9 et 15 mars 1906, ont été nommés gardiens de bureau à l'administration centrale de la guerre, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> avril 1906, à défaut de militaires gradés remplissant les conditions de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, les hommes de peine ci-après :

MM. Arnoux.  
Latteux.  
Labrioux.

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 15 mars 1906, M. Guiard a été nommé gardien de bureau à la préfecture de la Seine, à défaut de militaires classés pour l'emploi.

Par arrêté du préfet du Finistère en date du 12 mars 1906, M. Forestier, ex-adjudant au 86<sup>e</sup> régiment d'infanterie, a été nommé expéditionnaire à la préfecture du Finistère, en remplacement de M. Coq, ex-adjudant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie, non acceptant.

Par arrêtés du conseiller d'Etat, directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en date du 16 mars 1906, ont été nommés expéditionnaires :

Bénielli (Sylvestre), adjudant au 125<sup>e</sup> régiment d'infanterie, 1<sup>er</sup> tour.

Ullas (Théophile), ex-adjudant au 163<sup>e</sup> régiment d'infanterie, 2<sup>e</sup> tour.

Barré (Emile-Arsène-Désiré), adjudant au 8<sup>e</sup> régiment de dragons, 3<sup>e</sup> tour.

Jacquot (Louis), adjudant au 130<sup>e</sup> régiment d'infanterie, 4<sup>e</sup> tour.

Jeulin (Henri), candidat civil, 5<sup>e</sup> tour.

Bernard (Joseph-Ernest), adjudant au 16<sup>e</sup> bataillon d'artillerie à pied, 1<sup>er</sup> tour.

Calenge (Edouard-Bon), ex-adjudant au 18<sup>e</sup> régiment de chasseurs, 2<sup>e</sup> tour.

Lamy (Marie-Auguste), ex-adjudant à la 7<sup>e</sup> section de commis et ouvriers militaires d'administration, 3<sup>e</sup> tour.

Guillerminet (Jean-Léopold), adjudant au 30<sup>e</sup> régiment d'artillerie, 4<sup>e</sup> tour.

Jacob (Georges), candidat civil, 5<sup>e</sup> tour.

Est nommé, par application de la loi du 21 mars 1905, gardien de bureau au musée Guimet, M. Conchou, adjudant au 50<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SÉNAT

ANNÉE 1906

SESSION ORDINAIRE

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 14 mars 1906. (Journal officiel du 15 mars.)

Page 234, colonne 1, lignes 9 et 10.

Au lieu de :

« Cette convention a été votée par le Sénat dans sa séance du 6 mars 1906 »,

Lire :

« Cette convention a été votée par le Sénat dans sa séance du 8 mars 1906 ».

Page 234, colonne 1, ligne 16.

Au lieu de :

« Dans cette même séance du 6 mars 1906 »,

Lire :

« Dans cette même séance du 8 mars 1906 ».

#### Ordre du jour du mardi 20 mars.

#### A deux heures et demie. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (neuf membres).  
Commission des pétitions (neuf membres).  
Commission d'intérêt local (neuf membres).  
Commission d'initiative parlementaire (dix-huit membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur les distributions d'énergie. (N<sup>o</sup> 89, année 1906.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi tendant, en dehors des cas prévus par la loi du 21 mai 1836, à réprimer les avantages illicites attachés à la vente de journaux ou de publications périodiques. (N<sup>o</sup> 72, année 1906.)

#### A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Anzin (Nord). (N<sup>os</sup> 19, fasc. 6, et 60, fasc. 16, année 1906. — M. Forest, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Tréhou (Finistère). (N<sup>os</sup> 11, fasc. 4, et 61, fasc. 16, année 1906. — M. Forest, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure). (N<sup>os</sup> 7, fasc. 4, et 62, fasc. 16, année 1906. — M. Forest, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lam-paul-Ploudalmézeau (Finistère). (N<sup>os</sup> 6, fasc. 4, et 63, fasc. 16, année 1906. — M. Forest, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Faou (Finistère). (N<sup>os</sup> 8, fasc. 4, et 64, fasc. 16, année 1906. — M. Forest, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Beauville (Calvados). (N<sup>os</sup> 9, fasc. 4, et 65, fasc. 16, année 1906. — M. Forest, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dijon (Côte-d'Or) à percevoir diverses taxes en remplacement de ses droits d'octroi supprimés. (N<sup>os</sup> 50, fasc. 13, et 67, fasc. 18, année 1906. — M. Jouffray, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger le délai fixé par la loi du 9 avril 1898 pour l'accomplissement des expropriations de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Oran à Arzew. (N<sup>os</sup> 82 et 88, année 1906. — M. Sauvan, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver les modifications à apporter aux conditions techniques de construction et d'exploitation du chemin de fer d'intérêt local d'Avranches-Ouest à Avranches-Ville. (N<sup>os</sup> 84 et 99, année 1906. — M. Bonnefille, rapporteur.)

Suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> les propositions de loi de M. Paul Strauss, tendant à modifier et à compléter la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché ; 2<sup>o</sup> le projet de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché. (N<sup>os</sup> 42 et 98, année 1902 ; 80 et 176, année 1904 ; 81, année 1905, et 3, A (texte adopté en 1<sup>re</sup> délibération) a et b (nouvelles rédactions de la commission), année 1906. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (N<sup>os</sup> 157, année 1904, et 60, année 1906. — M. Cordelet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au remorquage. (N<sup>os</sup> 23 et 71, année 1906. — M. Le Cour Grandmaison, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'organiser la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique. (N<sup>os</sup> 20, année 1905 ; 87, année 1906. — M. Maurice Faure, rapporteur.)

Suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Gourju, portant modification de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884. (N<sup>os</sup> 93 et 139,

année 1900 ; 35 et 366, année 1904 ; et 266, année 1905 ; 98, année 1906. — M. Gourju, rapporteur.)

La séance du mardi 20 mars est la 22<sup>e</sup> de la session ordinaire de l'année 1906.

Les billets distribués pour cette séance comprennent :

1<sup>er</sup> étage. — Depuis M. Vissaguet, jusques et y compris M. Bernot.

Tribunes. — Depuis M. Trystram, jusques et y compris M. Blanchier.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 23<sup>e</sup> séance et comprennent :

1<sup>er</sup> étage. — Depuis M. Bersez, jusques et y compris M. Boulanger.

Tribunes. — Depuis M. Bodinier, jusques et y compris M. Danelle-Bernardin.

#### Convocation du samedi 17 mars.

Commission des finances ; — à deux heures.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8<sup>e</sup> législature. — Session ordinaire de 1906.

#### Bulletin des séances du vendredi 16 mars.

##### 1<sup>re</sup> séance.

PRÉSIDENTICE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Le procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du jeudi 15 mars 1906 est lu par M. Bonneval, l'un des secrétaires, et après une observation de M. Lamy, est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906.

Suite de la marine.

Le chapitre 27 est réservé.

Les chapitres 28 à 49 sont adoptés.

Sur le chapitre 50, M. Thomson, ministre de la marine, Guieysse sont entendus. Un amendement de M. Deville est adopté.

Le chapitre 50 est adopté.

Sur le chapitre 27, MM. Charles Bos, rapporteur ; Guieysse, le ministre de la marine, Ferrero sont entendus.

Le chapitre 27 est adopté.

Les chapitres 51 et 52 sont adoptés.

Le chapitre 53 est réservé. Le chapitre 53 bis est adopté. Le chapitre 53 ter, modifié, est adopté. Les chapitres 54 à 59 sont adoptés.

Sur le chapitre 53, MM. Le Moigne, Guillo-teaux, Forest, Marc Réville, le ministre de la marine, Roch, Salis, Carnaud sont entendus.

Le chapitre 53 est adopté.

Caisse des invalides de la marine.

MM. Bignon et Guilloteaux, auteurs de propositions de loi ; Armez, Lamy, Rouland sont entendus.

Les chapitres 1 à 11 sont adoptés.

Finances.

MM. Chastenet, Argeliès sont entendus dans la discussion générale.

Les chapitres 1 et 2 sont adoptés.

Le chapitre 3 est adopté.

Sur le chapitre 4, MM. Chastenet, Charles Laurent, secrétaire général du ministère des finances, commissaire du Gouvernement, sont entendus.

Les chapitres 4 et 5 sont adoptés.

Le chapitre 6 est réservé.

Les chapitres 7 à 27 sont adoptés.

La suite de la discussion est renvoyée à une autre séance.

Les propositions de loi de MM. Guillaumet et Bignon sont, après urgence déclarée, renvoyées à la commission de la marine.

Aujourd'hui, à deux heures, 2<sup>e</sup> séance publique.

La séance est levée à midi moins cinq minutes.

### 2<sup>e</sup> séance.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du vendredi 16 mars 1906 est lu par M. Roger-Ballu, l'un des secrétaires, et est adopté.

L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi ayant pour objet de proroger le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Pouilly-les-Nonains à Renaison (Loire).

L'urgence, demandée par la commission et le Gouvernement, est déclarée.

L'article unique du projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1906.

Finances.

Sur le chapitre 28, une proposition de résolution de M. de la Batut est adoptée.

Les chapitres 28 à 31 sont adoptés.

Sur le chapitre 32, M. Guieysse, auteur d'une proposition de résolution; Poincaré, ministre des finances, sont entendus.

La proposition de résolution est adoptée.

Les chapitres 32 à 43 sont adoptés.

Sur le chapitre 44, MM. Berthoulat, le ministre des finances, Vaillant, Beauquier, Lasies, Dejeante sont entendus.

Les chapitres 44 à 51 sont adoptés.

Sur le chapitre 52, MM. Rudelle, auteur d'une proposition de résolution; Viollette, le ministre des finances sont entendus.

La proposition de résolution est adoptée.

Les chapitres 52 et 53 sont adoptés.

Sur le chapitre 54, MM. Paul Constans, Dulau, rapporteur; le ministre des finances sont entendus.

Les chapitres 54 à 70 sont adoptés.

Sur le chapitre 71, MM. Louis-Dreyfus, le ministre des finances, Constans, Chastenot, Devèze, Lasies sont entendus.

Les chapitres 71 et 72 sont adoptés.

Sur le chapitre 73, MM. Groussau, le ministre des finances sont entendus.

Les chapitres 73 à 77 sont adoptés.

Sur le chapitre 78, MM. Audigier, le ministre des finances, Thivrier, Charles Benoist sont entendus.

Les chapitres 79 à 82 sont adoptés.

Sur le chapitre 82 bis, MM. Lamy, le ministre des finances, Groussau sont entendus.

Le chapitre 82 bis est adopté.

Sur le chapitre 83, MM. Defontaine, Brindeau, Salis, Lebrun, Legrand, Fernand David, Le Moigne, le baron de Benoist, Ferdinand Buisson, Allard, Colliard sont entendus.

Les chapitres 83 à 86 sont adoptés.

Sur le chapitre 87, MM. Cuneo d'Ornano, auteur d'une proposition de résolution; Cochery, président de la commission du budget; le ministre des finances, Lauraine, Lasies, Fabien-Cesbron sont entendus.

La proposition de résolution est disjointe et renvoyée à la loi de finances.

MM. Dejeante, le ministre des finances sont entendus.

Les chapitres 87 à 93 sont adoptés.

La suite de la discussion est renvoyée à une autre séance.

Demain samedi, à neuf heures du matin, 1<sup>re</sup> séance publique.

A deux heures, 2<sup>e</sup> séance publique.

La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.

### Ordre du jour du samedi 17 mars.

A neuf heures du matin. — 1<sup>re</sup> SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906. (Nos 2565-2681. — M. Pierre Baudin, rapporteur général.)

Suite des finances. (Nos 2656-3068. — M. Dulau, rapporteur.)

Monnaies et médailles. (N° 2657. — M. Rouland, rapporteur.)

Postes et télégraphes. (N° 2672-3046. — M. Sembat, rapporteur.)

Caisse nationale d'épargne. (Nos 2673-3042. — M. Janet, rapporteur.)

Affaires étrangères (n° 2661. — M. Gervais, rapporteur), et discussion des interpellations: 1<sup>o</sup> de M. Millevoye sur l'état des relations de la France avec les puissances étrangères; 2<sup>o</sup> de M. Delafosse sur la politique extérieure du Gouvernement; 3<sup>o</sup> de M. Firmin Faure sur la politique extérieure du Gouvernement, et notamment sur les affaires marocaines; 4<sup>o</sup> de M. Plichon sur les projets de voies d'accès françaises au Simplon.

Protectorats. (N° 2662. — M. Chaumet, rapporteur.)

Suite des travaux publics. — Chapitre 54 réservé. (N° 2678. — M. Sibille, rapporteur.)

Suite de la guerre. — Chapitres 11 et 49 réservés. (N° 2665. — M. Klotz, rapporteur.)

Loi de finances. (Nos 2565-2681. — M. Pierre Baudin, rapporteur général.)

A deux heures. — 2<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE

1. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi portant approbation d'un arrangement ayant pour objet l'échange des mandats de poste entre la France et l'Équateur. (Nos 2690-3064. — M. le marquis de Laurens-Castelet, rapporteur.)

2. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi ayant pour objet l'exploitation du chemin de fer de Ben-Zireg à Colomb-Béchar. (Nos 3036-3057. — M. Plichon, rapporteur.)

3. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une déviation, vers Vivier-au-Court, du tracé actuel du chemin de fer d'intérêt local de Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois. (Nos 2830-3058. — M. Plichon, rapporteur.)

4. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention entre l'État, la ville de Paris et l'université de Paris pour la construction d'un institut chimique dépendant de la faculté des sciences, et autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à attribuer à l'université de Paris une subvention de 750,000 fr. pour contribuer à l'acquisition par elle de terrains nécessaires à son extension entre la rue d'Ulm et la rue Saint-Jacques. (Nos 3054-3063. — M. Massé, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906. (Nos 2565-2681. — M. Pierre Baudin, rapporteur général.)

Suite des finances. (Nos 2656-3068. — M. Dulau, rapporteur.)

Monnaies et médailles. (N° 2657. — M. Rouland, rapporteur.)

Postes et télégraphes. (N° 2672-3046. — M. Sembat, rapporteur.)

Caisse nationale d'épargne. (Nos 2673-3042. — M. Janet, rapporteur.)

Affaires étrangères (n° 2661. — M. Gervais, rapporteur), et discussion des interpellations: 1<sup>o</sup> de M. Millevoye sur l'état des relations de la France avec les puissances étrangères; 2<sup>o</sup> de M. Delafosse sur la politique extérieure du Gouvernement; 3<sup>o</sup> de M. Firmin Faure sur la

politique extérieure du Gouvernement, et notamment sur les affaires marocaines; 4<sup>o</sup> de M. Plichon sur les projets de voies d'accès françaises au Simplon.

Protectorats. (N° 2662. — M. Chaumet, rapporteur.)

Suite des travaux publics. — Chapitre 54 réservé. (N° 2678. — M. Sibille, rapporteur.)

Suite de la guerre. — Chapitres 11 et 49 réservés. (N° 2665. — M. Klotz, rapporteur.)

Loi de finances. (Nos 2565-2681. — M. Pierre Baudin, rapporteur général.)

Les billets n° 77 seront valables pour les séances du samedi 17 mars; ils comprennent:

*Galleries.* — Depuis M. de Baudry d'Asson, jusques et y compris M. de Boury.

*Tribunes.* — Depuis M. Roche (Jules) (Ardèche), jusques et y compris M. Simonet.

Les billets n° 79, seront valables pour le premier jour de séance qui suivra; ils comprennent:

*Galleries.* — Depuis M. Boutard, jusques et y compris M. Cère.

*Tribunes.* — Depuis M. Simyan, jusques et y compris M. Vival.

Les billets portant le n° 81, distribués le samedi 17 mars, serviront pour le deuxième jour de séance qui suivra; ils comprennent:

*Galleries.* — Depuis M. Chabert (Justin) (Rhône), jusques et y compris M. Colliard.

*Tribunes.* — Depuis M. Vogeli, jusques et y compris M. Baliande.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 17 mars.

N° 3046. — Rapport supplémentaire de M. Sembat sur le budget des postes et des télégraphes (Exercice 1906).

### Convocation du samedi 17 mars.

Commission du budget, à quatre heures et demie.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministère de l'intérieur.

Une session d'examen pour la délivrance des certificats d'aptitude à l'enseignement spécial des sourds-muets des deux sexes (arrêté du 3 septembre 1884), s'ouvrira à Paris dans la seconde quinzaine de mars.

Une session analogue aura lieu, à la même époque, dans les départements du Loiret et de la Loire-Inférieure.

Toutes les demandes pour prendre part à ces examens doivent être adressées au ministère de l'intérieur (1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, 7, rue Cambacérès), avant le 18 mars 1906.

Le lundi 2 avril prochain, il sera ouvert en l'hôtel de la préfecture, à Lons-le-Saunier, un concours pour l'admission aux emplois d'agent voyer cantonal et d'agent voyer auxiliaire.

Le programme et les conditions du concours sont déposés à la préfecture du Jura et au ministère de l'intérieur (service vicinal), rue Cambacérès, 7, où les candidats domiciliés à Paris peuvent en prendre connaissance tous les jours, de dix heures à cinq heures, les dimanches et fêtes exceptés.

Le lundi 30 avril prochain, il sera ouvert en l'hôtel de la préfecture, à Nancy, un concours

pour l'admission à l'emploi d'agent voyer cantonal.

Le programme et les conditions du concours sont déposés à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et au ministère de l'intérieur (service vicinal), rue Cambacérès, 7, où les candidats domiciliés à Paris peuvent en prendre connaissance tous les jours, de dix heures à cinq heures, les dimanches et fêtes exceptés.

Le 14 mai 1906 il sera ouvert, en l'hôtel de la préfecture à Troyes, un concours pour l'admission à l'emploi d'agent voyer surnuméraire.

Le programme et les conditions du concours sont déposés à la préfecture de l'Aube et au ministère de l'intérieur (service vicinal), rue Cambacérès, 7, où les candidats domiciliés à Paris peuvent en prendre connaissance tous les jours, de dix heures à cinq heures, les dimanches et fêtes exceptés.

#### Ministère des finances.

La « Société générale Impériale Royale privilégiée du Crédit foncier d'Autriche », ayant son siège à Vienne, est, à partir du 26 février 1906, abonnée au timbre pour 30,000 actions nouvelles, n<sup>os</sup> 120001 à 150000, d'une valeur nominale de 300 couronnes,

La Société « Gaulois Tyres, limited », ayant son siège à Londres, est, à partir du 17 novembre 1905, abonnée au timbre pour 20,000 actions, n<sup>os</sup> 1 à 20000, d'une valeur nominale de 1 liv. st.

#### Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

Un concours pour l'admission de cinq élèves à l'école de céramique annexée à la manufacture nationale de Sèvres sera ouvert le lundi 23 juillet 1906.

Les examens auront lieu à la manufacture et commenceront, le jour d'ouverture du concours, à huit heures du matin.

Des bourses d'études de 800 fr. chacune pourront être attribuées aux élèves qui en auront fait la demande et qui auront justifié d'une insuffisance de ressources.

Les candidats admis à concourir doivent être Français et âgés de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus dans le courant de l'année.

La demande d'inscription contresignée par le père ou le tuteur du candidat devra être adressée à l'administrateur de la manufacture nationale de Sèvres avant le 1<sup>er</sup> juillet 1906, terme de rigueur. Elle sera accompagnée des pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Bulletin de naissance;
- 2<sup>o</sup> Certificat d'études primaires;
- 3<sup>o</sup> Certificat de bonnes mœurs délivré par le maire du lieu de résidence;
- 4<sup>o</sup> Note sur les travaux antérieurs.

L'aptitude physique aux travaux d'ateliers devra être établie par un certificat que le médecin de la manufacture nationale de Sèvres délivrera à chacun des candidats admissibles à la suite d'un examen qui aura lieu avant le passage aux épreuves définitives du concours.

Suivant les résultats des diverses épreuves, le jury du concours dressera un état définitif de classement, d'après lequel le ministre arrêtera la liste des élèves qui seront admis à suivre les cours et exercices pratiques de l'école.

La durée de l'enseignement est de quatre ans.

A la fin de chaque année scolaire, il est procédé à des examens de classement pouvant donner lieu à des augmentations de bourses.

Le programme des examens est arrêté ainsi qu'il suit :

#### I. ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

1. Dessin linéaire et géométrique (relevé et projections), relevé géométral; plan, élévation et coupe, s'il y a lieu, d'un objet simple en relief sur feuille demi-grand aigle, en quatre heures.

2. Problèmes d'arithmétique et de géométrie, en trois heures.

3. Dessin, d'après le plâtre, sur feuille format ingres, en quatre heures.

4. Dessin à main levée d'une plante ou d'un objet simple, sur feuille demi-grand aigle, en quatre heures.

#### II. ÉPREUVES DÉFINITIVES

Examen oral. Question d'arithmétique, de géométrie, de principes du dessin géométrique, d'algèbre, de chimie et de physique.

#### GRAND PRIX DE ROME

#### Composition musicale en 1906.

#### Concours d'essai.

#### Palais de Compiègne.

Entrée en loge : samedi 5 mai, à dix heures du matin;

Sortie : vendredi 11 mai, à dix heures du matin;

Jugement (au Conservatoire national) : samedi 12 mai, à neuf heures du matin.

#### Concours définitif.

#### Palais de Compiègne.

Entrée en loge : samedi 19 mai, à dix heures du matin;

Sortie : lundi 18 juin, à dix heures du matin;

Jugement préparatoire (au Conservatoire national) : vendredi 29 juin, à midi;

Jugement définitif (à l'Institut) : samedi 30 juin, à midi.

#### Conditions à remplir.

Les candidats devront se faire inscrire au bureau des théâtres, rue de Valois, n<sup>o</sup> 3, de onze heures du matin à quatre heures du soir, avant le dimanche 29 avril. Ils remettront au fonctionnaire chargé de l'inscription :

- 1<sup>o</sup> Leur acte de naissance;
- 2<sup>o</sup> Un certificat délivré par leur professeur ou par un artiste connu attestant qu'ils sont capables de prendre part au concours;
- 3<sup>o</sup> Une déclaration de non-mariage.

Les concurrents devront se munir, avant de se rendre à Compiègne, de draps, taies d'oreillers et linge de toilette pour leur séjour en loge.

Terme de rigueur pour le dépôt au Conservatoire national des poèmes de cantates : mardi 15 mai inclus.

#### Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS D'ANGERS, DE CHALONS, DE CLUNY ET DE LILLE

#### Concours d'admission en 1906.

Aux termes d'un arrêté ministériel en date du 20 février 1906, les épreuves écrites et les épreuves manuelles constituant la première partie du concours d'admission aux écoles nationales d'arts et métiers d'Angers, de Châlons, de Cluny et de Lille auront lieu, en 1906, dans l'ordre et aux dates ci-après indiquées :

#### MERCREDI 20 JUIN

#### Matin.

De huit heures à dix heures. — Problèmes de géométrie, deux heures.

De dix heures un quart à onze heures. — Dictée, quarante-cinq minutes.

D'onze heures à onze heures et demie. — Questions écrites de grammaire, trente minutes.

#### Soir.

De deux heures à deux heures et demie. — Écriture, trente minutes.

De deux heures trois quarts à quatre heures trois quarts. — Physique et chimie, deux heures.

#### JEUDI 21 JUIN

#### Matin.

De huit heures à onze heures. — Problèmes d'arithmétique et d'algèbre, trois heures.

#### Soir.

D'une heure à cinq heures. — Dessin linéaire, quatre heures.

#### VENDREDI 22 JUIN

#### Matin.

De huit heures à onze heures. — Composition française, trois heures.

#### Soir.

D'une heure à quatre heures. — Dessin d'ornement, trois heures.

#### SAMEDI 23 JUIN

#### Matin.

De huit heures à midi. — Travail manuel, quatre heures.

Ces premières épreuves sont éliminatoires. Les examens oraux auront lieu à des dates qui seront ultérieurement déterminées. Pourront seuls être admis à subir ces examens les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des premières épreuves, un total de points au moins égal aux trois cinquièmes du maximum, sans notes particulières inférieures à 6 (sur 20).

Les demandes d'admission au concours, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées, avant le 1<sup>er</sup> mai 1906, au préfet du département dans lequel le candidat est légalement domicilié.

Les demandes de bourse (avec ou sans trousseau) doivent également être déposées à la préfecture avant le 1<sup>er</sup> mai.

Les candidats qui désirent subir les premières épreuves du concours dans un département autre que celui où ils sont légalement domiciliés, doivent adresser une demande spéciale au préfet du département où ils veulent concourir, et ce, avant le 1<sup>er</sup> mai.

#### Observations.

Sans apporter aucune modification aux conditions du concours d'entrée dans les écoles nationales d'arts et métiers, telles qu'elles sont fixées par l'article 15 du décret du 11 octobre 1899, M. le ministre du commerce a jugé qu'il était nécessaire de rendre plus explicites les prescriptions de ce décret, en ce qui concerne les épreuves de français et de dessin; par décision du 6 janvier 1906, il a réglé de la manière indiquée dans le présent avis, le mode qui sera désormais suivi dans les épreuves ci-dessus spécifiées.

#### I

#### DICTÉE ET QUESTIONS ÉCRITES DE GRAMMAIRE

Des questions (cinq au maximum) relatives à l'intelligence du texte de la dictée (définition du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase; analyse d'un mot ou d'une proposition) et auxquelles les candidats devront répondre par écrit, seront désormais posées.

#### II

#### QUESTIONS DE GRAMMAIRE (ÉPREUVES ORALES)

Les questions de grammaire et de vocabulaire se rapporteront à un texte classique, qui sera préalablement lu par le candidat, lors des épreuves orales.

#### III

#### DESSIN LINÉAIRE

L'épreuve de dessin linéaire a pour but de s'assurer, non seulement que les candidats sont suffisamment familiarisés avec le maniement des instruments de dessinateur, mais encore, et surtout, qu'ils savent lire et composer un dessin.

Désormais, les épreuves comprendront toujours du croquis et une mise au net, à une

échelle donnée. Par exemple, les sujets proposés seront :

1° Un objet étant complètement représenté en plan, élévation, coupe, reproduire au crayon sous forme de croquis les différentes parties de l'objet et mettre au net une ou plusieurs de ces parties;

2° Inversement avec les dessins des pièces d'un objet, faire le croquis (plan, élévation et coupe) de l'ensemble de l'objet et mettre au net un ou deux de ces dessins;

3° Etant donnée la perspective cavalière cotée d'un objet, exécuter le croquis (plan, élévation, coupe), soit de l'ensemble, soit des diverses parties de l'objet, comme si l'on avait la pièce sous les yeux et mettre au net un ou deux de ces dessins;

4° Lorsque l'objet ne sera que d'une seule pièce, les candidats, avec les dessins proposés qui donneront toutes les dimensions de cet objet, auront toujours à composer un autre dessin, par exemple une élévation, une coupe ou un profil.

Le titre général sera en lettres dessinées. Pour les autres, on emploiera la ronde ou la bâtarde. Les cotes seront en petite ronde, sur la mise au net. Les hachures indiqueront la nature de la matière, fer, fonte, acier, bronze, bois, de la pièce coupée.

Les sujets de l'épreuve représenteront des objets courants, simples et bien connus, comme : clefs diverses pour écrous, trusquins, fût à rochet, poulie avec sa chape, lunette de tour, poupée mobile de tour, robinet, clapet de retenue, presse-étoupe, manchons d'assemblage, paliers, boîtier, crapaudine, manivelle, excentrique, tête de bielle.

## IV

## DESSIN D'ORNEMENT A LA PLUME

Cette épreuve consistera désormais dans l'exécution à vue, au crayon et à la plume, et à une échelle approximative donnée, d'un dessin d'ornement.

Les modèles de dessin donnés au concours continueront, comme par le passé, à représenter, soit un motif d'ornement, soit un vase, un balustre ou un fragment d'architecture avec ornement : mais ils ne porteront plus de cotes, et, pour les reproduire, dans un rapport simple donné, les candidats ne devront faire usage ni de règle, ni d'aucun instrument de mesure. Le rapport et les grandeurs s'évalueront à l'œil.

Aux termes d'un arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 12 mars 1906, les épreuves du concours pour l'admission dans les quatre écoles nationales professionnelles d'Armenières, de Nantes, de Vierzon et de Voiron auront lieu, en 1906, au chef-lieu de chaque département et au siège de chacune des écoles, le lundi 16 juillet.

Les candidats doivent se faire inscrire, avant le 10 juillet, à la préfecture du département dans lequel ils désirent concourir ou au siège de l'une des écoles.

Les demandes de bourses doivent être déposées à la préfecture avant le 15 mai.

Pour tous autres renseignements, s'adresser aux directeurs des écoles.

**Avis de concours pour l'emploi de commissaire contrôleur des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.**

Par décision du 19 février 1906, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes vient de prescrire l'ouverture d'un concours pour sept places de commissaires contrôleurs adjoints des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, dont trois places pour les candidats ayant subi l'épreuve spéciale de composition juridique visée au paragraphe C de l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1906, inséré au *Journal officiel* du 21 février 1906, et quatre pour les candidats ayant subi l'épreuve spéciale de composition financière visée au même paragraphe.

Les demandes d'admission au concours, spécifiant l'épreuve spéciale à subir et établies sur papier timbré, pourront être adressées ou remises, accompagnées des pièces exigibles, au ministère du commerce (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, 3<sup>e</sup> bureau,

80, rue de Varenne), jusqu'au 30 avril inclusivement.

Les demandes parvenues après cette date ne pourraient être examinées.

Les épreuves commenceront le 12 juin.

**Concours pour le recrutement de trois dessinateurs des postes et des télégraphes.**

Un concours pour l'admission à trois emplois de dessinateur des postes et des télégraphes aura lieu les 20 et 21 avril 1906, à Paris. Le nombre maximum des admissions est fixé à trois.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée (loi du 21 mars 1905, art. 7) et être âgés de vingt-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1906. Pour les candidats ayant effectué leur service militaire, la limite d'âge est reculée de la durée de ces services militaires, sans qu'elle puisse dépasser trente ans.

Les postulants se procureront le programme du concours à la direction des postes et des télégraphes de leur département. Ils devront fournir les pièces énumérées ci-après :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier timbré;

2° Un extrait dûment légalisé de leur acte de naissance;

3° Un certificat du maire de leur commune ou du commissaire de police de leur résidence attestant qu'ils sont de bonnes vie et mœurs et de nationalité française;

4° Un certificat établi par un médecin assermenté constatant leur aptitude physique aux fonctions qu'ils sollicitent, attestant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de six ans et qu'ils ne sont pas atteints de tuberculose confirmée ou douteuse;

5° Une copie certifiée de leurs états de services militaires et un certificat de bonne conduite au corps ou, en cas d'exemption, un certificat constatant leur situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 31 mars 1906.

**Concours pour l'admission aux emplois de dame.**

Un concours pour l'admission aux emplois de dame dans l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu, les vendredi 20 et samedi 21 avril 1906, au chef-lieu de chaque département.

Le nombre maximum des admissions est fixé à 1,000.

Peuvent y prendre part les postulantes sans infirmités, âgées de dix-huit ans au moins au 30 juin 1906, et de vingt-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1906, et ayant 1 m. 50 de taille au minimum.

Par exception, la limite d'âge de vingt-cinq ans est reculée pour les aides, d'une durée égale à celle de leurs services en cette qualité, sans pouvoir dépasser trente-cinq ans.

Les candidates devront se présenter en personne et sans retard au directeur des postes et des télégraphes de leur département, chargé de l'instruction des candidatures.

Ce fonctionnaire leur fournira tous les renseignements utiles et leur remettra le programme du concours.

La liste d'inscription sera close le 25 mars 1906.

**Préfecture de la Seine.**

Par arrêté du préfet de la Seine du 22 août 1904, pris en conformité d'une délibération du conseil municipal en date du 12 juillet dernier, un concours est ouvert par la ville de Paris entre tous les musiciens français pour la composition d'une œuvre musicale de haut style et de grandes proportions avec soli, chœurs et orchestre, sous la forme symphonique ou dramatique.

Toutefois ne pourront prendre part au concours les compositeurs ayant eu une œuvre de trois actes au moins représentée dans un théâtre subventionné.

Les concurrents restent libres de composer eux-mêmes ou de faire composer leur poème.

Sont exclues du concours les œuvres déjà exécutées ou celles présentant un caractère liturgique.

Les manuscrits devront être déposés à la préfecture de la Seine (service des beaux-arts), du 1<sup>er</sup> au 16 décembre 1906, de midi à quatre heures du soir (dimanches et jours fériés exceptés).

Des programmes sont délivrés aux intéressés à l'Hôtel de Ville (service des beaux-arts).

**Administration générale de l'assistance publique à Paris.**

Un concours pour l'admissibilité à dix emplois de commis dans les services de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, sera ouvert le mercredi 1<sup>er</sup> mai 1906.

Un avis ultérieur indiquera le lieu où les candidats devront se réunir pour subir la première épreuve du concours.

Ne pourront être admis à se présenter que les candidats de nationalité française qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1906, auront atteint l'âge de vingt et un ans et n'auront pas dépassé l'âge de trente ans.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée. Toutefois, pour les candidats ayant des services militaires, la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à celle de ces services qui auront été accomplis pour satisfaire à la loi sur le recrutement, rengagements non compris.

Les inscriptions seront reçues au service du personnel de l'administration, 31 avenue Victoria, de dix heures du matin à quatre heures du soir, jusqu'au vendredi 20 avril 1906 inclusivement, dernier délai.

Le programme des connaissances exigées des candidats est déposé au service du personnel et sera communiqué à toutes les personnes qui en feront la demande.

**INFORMATIONS**

Évaluation officieuse du prix de revient du pain de 2 kilogr. pour la 2<sup>e</sup> quinzaine de mars 1906, calculée d'après la valeur des farines dans la quinzaine précédente et les frais de panification :

Prix du quintal.....	32 fr. 887
Frais de panification.....	13 179
Total.....	46 fr. 066

Le rendement étant de 128 kilogr. de pain par 100 kilogr. de farine, le kilogramme de pain de 1<sup>re</sup> qualité revient à 0 fr. 3508, et le pain de 2 kilogr. à 0 fr. 7196, soit à 0 fr. 72.

Le service de la statistique a compté pendant la 10<sup>e</sup> semaine 1,029 décès, au lieu de 1,068 pendant la semaine précédente et au lieu de 1,075, moyenne ordinaire de la saison. L'état sanitaire est donc normal.

Les maladies épidémiques sont rares, sauf la rougeole.

La fièvre typhoïde a causé 8 décès, au lieu de 3 pendant la semaine précédente et au lieu de la moyenne 9. Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 49, au lieu de 37 pendant la semaine précédente et au lieu de la moyenne 58.

La varicelle, comme pendant la semaine précédente, n'a causé aucun décès; la moyenne est 3. Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 13, au lieu de 8 pendant la semaine précédente et de la moyenne 34.

La rougeole a causé 23 décès, au lieu de 28 pendant la semaine précédente; la moyenne est 14. Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 604, au lieu de 533 précédemment et de la moyenne des deux années précédentes, 200. Le 15<sup>e</sup> arrondissement (Vaugrard), 120 cas

et 9 décès, continue à être de beaucoup le plus frappé.

La scarlatine, comme pendant les deux semaines précédentes, n'a causé aucun décès; la moyenne est 2. Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins est de 65; il s'élevait à 77 pendant la semaine précédente. La moyenne est 69.

La coqueluche a causé 4 décès, au lieu de 3 pendant la semaine précédente et de la moyenne 8.

La diphtérie a causé 3 décès, chiffre identique à celui de la semaine précédente et de la moyenne 12. Le nombre des cas nouveaux signalés par les médecins s'élève à 69, au lieu de 49 pendant la semaine précédente et de la moyenne 140.

La diarrhée infantile est rare; elle a causé 16 décès de 0 à 1 an, au lieu de 15 pendant la semaine précédente et de la moyenne 27.

En outre, 20 enfants sont morts de débilité congénitale.

Les maladies inflammatoires de l'appareil de la respiration ont causé 174 décès, au lieu de 209 pendant la semaine précédente et au lieu de 209, moyenne ordinaire de la saison. Ce chiffre se décompose ainsi qu'il suit: bronchite aiguë, 6 décès, au lieu de la moyenne 16; bronchite chronique, 24, au lieu de la moyenne 27; pneumonie, 42, au lieu de la moyenne 51; autres maladies de l'appareil respiratoire, 102, au lieu de la moyenne 115, dont 36 sont dus à la congestion pulmonaire et 53 à la broncho-pneumonie. En outre 4 décès ont été attribués à la grippe.

La phthisie pulmonaire a causé 227 décès; la méningite tuberculeuse, 25 décès; la méningite simple, 17 décès; les tuberculoses autres que celles qui précèdent ont causé 18 décès; l'apoplexie et le ramollissement cérébral, 38 décès; les maladies organiques du cœur, 65 décès; le cancer a fait périr 68 personnes; la hernie et l'obstruction intestinale ont causé 5 décès; la cirrhose du foie, 7; la néphrite, 31; enfin, 55 vieillards sont morts de débilité sénile.

Il y a eu 31 morts violentes, dont 9 suicides.

On a célébré à Paris 486 mariages.

On a enregistré la naissance de 1,048 enfants vivants (550 garçons et 498 filles), dont 794 légitimes et 254 illégitimes. Parmi ces derniers, 37 ont été reconnus séance tenante.

On a déclaré la mise en nourrice de 341 enfants, dont 5 seront placés à Paris. Parmi ces enfants, 48 seront nourris au sein et 293 recevront une autre alimentation.

On a déclaré la naissance de 59 mort-nés, dont 42 légitimes et 17 illégitimes.

## AVIS

En vue de faciliter les voyages que de nombreux touristes font chaque année en Espagne, à l'occasion de la Semaine Sainte, des fêtes de Pâques à Madrid et de la Foire de Séville, la compagnie d'Orléans, d'accord avec les autres compagnies intéressées, fera délivrer du 2 avril au 15 mai, au départ de Paris et de toutes les gares et stations de son réseau, des billets aller et retour à prix très réduits pour Madrid et pour Séville, savoir :

1° Pour Madrid : 150<sup>f</sup> en 1<sup>re</sup> classe et 105<sup>f</sup> en 2<sup>e</sup> cl.  
2° Pour Séville : 190<sup>f</sup> en 1<sup>re</sup> " et 135<sup>f</sup> en 2<sup>e</sup> cl.

Ces billets seront indistinctement valables pour le retour jusqu'au 15 juin inclus, avec facilité d'arrêt aux principaux points du parcours.

Les porteurs de ces billets trouveront à Madrid et à Séville des billets d'aller et retour ou d'excursions à prix très réduits pour les villes les plus intéressantes de la région.

C<sup>ie</sup> d'Orléans.

La C<sup>ie</sup> d'Orléans enlève à domicile et transporte à la gare du Quai d'Orsay les bagages des voyageurs

domiciliés dans un rayon de 500 mètres de cette gare et des bureaux de cette C<sup>ie</sup>, rue de Londres, rue Saint-Florentin et rue du Bouloi.

L'ordre d'enlèvement peut être fait par téléphone; en procédant à cet enlèvement des bagages, il est remis un reçu, une fiche et un numéro qui permettent aux voyageurs de retirer au bureau des billets spéciaux de la gare du Quai d'Orsay, une enveloppe contenant leur billet de place, le bulletin des gros bagages enregistrés pour la destination indiquée et le bulletin de consigne pour les petits colis.

## Chemins de fer de l'Ouest.

A partir du 1<sup>er</sup> avril, le train de nuit Paris-Londres via Dieppe, partira de Paris-Saint-Lazare à 9 h. 20 soir au lieu de 9 h. 30.

## Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

A l'occasion des fêtes de Pâques, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 7 avril seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 26 avril 1906.

## Compagnie des messageries maritimes.

### DÉPARTS DE MARSEILLE

Du 19 Mars 1906 aux dates suivantes :

Le jeudi 22 mars 1906, à 4 h. du soir :

Pour Alexandrie, Port-Saïd, Jaffa et Beyrouth.

Le vendredi 23 mars 1906, à midi :

Pour le Havre et Londres (pour marchandises seulement) (prenant des liquides en fûts).

Le samedi 24 mars 1906, à 4 h. du soir :

Pour Calamata, le Pirée, Smyrne, Dardanelles, Constantinople, Samsoun, Trébizonde et Batoum.

Le dimanche 1<sup>er</sup> avril 1906, à 11 h. du matin :

Pour Port-Saïd, Suez, Aden, Colombo, Singapore, Saïgon, Hong-Kong, Shanghai, Kobé et Yokohama.

Le mercredi 11 avril 1906, à 11 h. du matin :

Pour Port-Saïd, Suez, Aden, Bombay, Colombo, Fremantle, Adélaïde, Melbourne, Sydney et Nouméa.

Le dimanche 15 avril 1906, à 11 h. du matin :

Pour Port-Saïd, Suez, Djibouti, Colombo, Singapore, Saïgon, Hong-Kong, Shanghai, Kobé et Yokohama.

Le dimanche 25 mars 1906, à 11 h. du matin :

Pour Port-Saïd, Suez, Djibouti, Aden, Mahé (Seychelles), Diégo-Suarez, Sainte-Marie, Tamatave, la Réunion et Maurice (via Mahé).

Le mardi 10 avril 1906, à 11 h. du matin :

Pour Port-Saïd, Suez, Djibouti, Monbassa, Zanzibar, Moroni, Mayotte, Majunga, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Tamatave, la Réunion et Maurice (via Zanzibar).

### LIGNES COMMERCIALES D'INDO-CHINE ET D'EXTRÊME-ORIENT

Pour Colombo, Singapore, Hong-Kong, Shanghai, Japon :

D'Anvers.	De Dunkerque.	De Havre.	De Marseille.
1 <sup>er</sup> mai.	5 mai.	—	—
1 <sup>er</sup> juillet.	5 juillet.	—	—

Pour Colombo, Saïgon, Tourane, Haïphong :

—	13 mars.	17 mars.	30 mars.
—	13 avril.	17 avril.	30 avril.

### DÉPARTS DU HAVRE POUR MARSEILLE (pour marchandises seulement) :

Mardi 20 mars 1906. — Mardi 27 mars 1906.

### DÉPARTS DE BORDEAUX

Le vendredi 30 mars 1906 :

Pour Porto-Leixões, Lisbonne, Dakar, Rio-Janeiro, Santos, Montevideo et Buenos-Ayres.

Le vendredi 13 avril 1906 :

Pour Vigo, Lisbonne, Dakar, Pernambuco, Bahia, Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.

## ADJUDICATIONS ET ANNONCES

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### MARINE NATIONALE

### AVIS D'ADJUDICATION

Adjudication à Toulon, le 5 avril 1906, à deux heures du soir, dans les locaux du commissariat général de la marine, pour une fourniture de :

3,600 kilogr. d'ALCOOL GLYCÉRIQUE ordinaire.

Cautionnement exigé..... 230 francs.  
Durée du marché..... Neuf mois.

Voir pour plus amples renseignements le cahier des charges au bureau des marchés de la direction d'artillerie navale à Toulon, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine (direction centrale de l'artillerie navale, bureau administratif).

### MARINE NATIONALE

Adjudication à Paris, le 9 avril 1906.

Fourniture des Effets d'habillement nécessaires pendant trois années aux agents secondaires du ministère de la marine et autres établissements de la marine à Paris.

Cautionnement provisoire exigé : Néant.

Voir le cahier des charges au bureau du service intérieur (pièce 83 bis, rez de chaussée), au ministère de la marine.

### MARINE NATIONALE

Adjudication à Rochefort, le 12 avril 1906.

Nature de la fourniture et quantités

PRODUITS CHIMIQUES et MATIÈRES colorantes.

Cautionnement : 420 francs.  
Durée du marché : Dix-huit mois.

Voir le cahier des charges au bureau des achats de la direction des constructions navales, à Rochefort, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine (direction centrale des constructions navales).

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

### PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Direction administrative des travaux de Paris.

### RAPPEL D'ADJUDICATION

Le samedi 31 mars 1906, à une heure et demie :  
ADJUDICATION, au rabais, en 3 lots, des travaux de déviation d'égouts nécessités par l'établissement du chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris, entre la gare Montparnasse et la porte de Versailles.

(Voir le Journal officiel du 7 mars.)

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7<sup>e</sup>.

Le directeur des Journaux officiels : LACROIX.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

Table with columns: JOISS., Vendredi 16 Mars, AU COMPTANT, A TERME (Premier cours, Plus haut, Pl. bas, Dernier cours). Rows include various financial instruments like 'FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS', 'FONDS GARANTIS', 'EMPRUNTS DE COLONIES', and 'EMPRUNTS DE VILLES'.

Vendredi 16 Mars		Vendredi 16 Mars		A TERME		A TERME	
JOURS.	DESCRIPTION	Plus haut.	Pi. bas.	Premier cours.	Plus haut.	Pi. bas.	Dernier cours.
Nov. 1905	Est-Algérien, act. 500 fr., t. p. (garantie de l'Etat) (ex-c. 59)	718 717	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° obl. 3 %, r. 500 fr. (gar. Etat)	452 452 50 75 453 459 50	...	...	...	...	...
Nov. 1905	Est, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. 96)	955	...	...	...	...	...
Mai 1905	d° act. de jouiss. (ex-coup. 53)	446 448	...	...	...	...	...
Déc. 1905	d° obl. 1852-54-56, 5 %, r. 650 fr.	684 50	...	...	...	...	...
Mars 1906	d° d° 3 %, r. 500 fr. (gar. de l'Etat)	461 465 465 50	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° d° 3 % nouveau, r. 500 fr. (d°)	462 75 462 462 75	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° 2 %, r. 500 fr. (d°)	427	...	...	...	...	...
Nov. 1905	d° d° Ardennes 3 %, r. 500 fr.	460 460 50 461	...	...	...	...	...
Nov. 1905	Obli. Gr.-Ceinture, 3 %, r. 500 fr. (gar. C <sup>o</sup> Est, Lyon, Nord, Ori.)	...	...	...	...	...	...
Nov. 1905	Lyon et la Méditerranée (Paris a), act. 500 fr., t. p. (ex-c. 96)	1410	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° Oblig. Paris-Lyon 1855 3 %, rembours. à 500 fr. (garantie de l'Etat)	465	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° d° Bourbonnais, 3 %, r. 500 fr. (Garantie de l'Etat)	459 75	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° Dauphiné, 3 %, r. 500 fr. (Garantie de l'Etat)	458 50	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° Genève, 1855 et 1857, 3 %, remb. à 500 fr. (Gar. Etat)	...	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° d° Méditerranée 5 %, remb. à 625 fr. (gar. de l'Etat)	459 25 459 75	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° 1852-1855, 3 %, remb. à 500 fr. (Gar. de l'Etat)	467	...	...	...	...	...
Nov. 1905	d° d° Paris-Lyon-Méditerranée, 3 %, fusion, r. 500 fr. (G. Etat)	469 469 25 50 470 469 50	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° d° 3 %, fusion nouvelle	435	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° 500 fr. (gar. de l'Etat)	...	...	...	...	...	...
Nov. 1905	d° d° 2 %, r. 500 fr. (G. Etat)	...	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° d° Rhône-et-Loire, 4 % remb.	...	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° 625 fr. (Garantie de l'Etat)	...	...	...	...	...	...
Nov. 1905	d° d° 3 %, r. 500 fr. (G. Etat)	...	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° Victor-Emi 62, 3 %, r. 500 fr. (intérêt gar. par France et Italie)	...	...	...	...	...	...
Janv. 1906	Midi, actions de 500 fr., tout payé (ex-coupon 101)	...	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° act. de jouissance (ex-c. 34)	628	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° obl. 3 %, r. 500 fr. (Gar. Etat)	460 460 50 461 461 50	...	...	...	...	...
Nov. 1905	d° d° 3 %, nouvelles, remb. à 500 fr.	469 469 50 470 469	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° d° 2 %, r. 500 fr. (Gar. Etat)	427 50	...	...	...	...	...
Janv. 1906	Nord, act. 500 fr., libérées, remb. à 400 fr. (ex-coup. 99)	1845 1840 1845	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° act. de jouiss. (ex-coup. 99)	1400	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° oblig. 3 %, remb. à 500 fr.	471 471 25 50	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° oblig. 3 %, nouvelles, série B, remboursable à 500 fr.	477 477 50	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° 2 1/2 %, série C, r. 500 fr.	432	...	...	...	...	...
Oct. 1905	Obligations Nord-Est français 3 %, remb. 500 fr. (Intérêt garanti)	465	...	...	...	...	...
Oct. 1905	Orléans, act. 500 fr., tout payé (ex-coup. 107)	...	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° act. de jouiss. (ex-coup. 107)	1078	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° obl. 3 %, r. 500 fr. (Gar. Etat)	468 50	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° d° 1884, 3 %, r. 500 fr. (G. Etat)	471 50 472 472 50 473	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° d° 2 %, r. 1885, r. 500 fr. (G. Et.)	425	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° Grand-Central, 1855, 3 %, remb. 500 fr. (Garantie Etat)	463	...	...	...	...	...
Oct. 1905	Ouest, act. 500 fr., t. p. (ex-c. 101)	912 50	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° act. de jouiss. (ex-coup. 40)	500	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° obl. 3 %, r. 500 fr. (Gar. Etat)	457 457 50 458 458 50	...	...	...	...	...
Oct. 1905	d° d° obl. 3 % nouv., r. 500 fr. (d°)	464 464 50 75 465	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° d° 2 1/2 %, r. 500 fr. (d°)	419	...	...	...	...	...
Janv. 1906	Ouest-Algérien (C <sup>o</sup> des ch. de fer), act. 500 fr., r. 600 fr. (Gar. Etat)	639	...	...	...	...	...
Janv. 1906	d° obl. 3 %, r. 500 fr. (Gar. Etat)	451 451 75	...	...	...	...	...
Janv. 1906	La Réunion (Ch. de f. et p.), ob. 3 %, r. 500 fr. (int. et amort. gar. p. l'Etat)	...	...	...	...	...	...
Janv. 1906	Sud de la France, act. 500 fr., t. p. (Gar. Etat ou des départements)	282 281 280 25 278 50	...	...	...	...	...





Vendredi 16 Mars		A TERME				AU COMPTANT					
JOURS.		Premier cours.	Plus haut.	Pi. bas.	Dernier cours.	JOURS.		Premier cours.	Plus haut.	Pi. bas.	Dernier cours.
Févr. 1906	Suède 1888 3%. Titres de 1234 fr. de capital.	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	Damas Hamah et prol. (Soc. Ottom. du ch. de fer, obl. 500 fr., rev. var.	295 50	297	..	..
Mars 1906	de Titres de 2468 fr. de capital.	au 31.	..	..	..	Déc. 1905	de Obl. 4% privilégiées, r. 500 fr.	465	..	..	..
Oct. 1905.	de Titres de 1234 fr. capital.	au 31.	..	..	..	Janv. 1906	Lombards (Sud-Autrichien), act. 500 fr., tout payé (ex-c. 18).	..	d10	..	45
Oct. 1905.	de 1894 3%. Titres 15 fr. de rente.	au 31.	..	..	..	Janv. 1906	de Oblig. 3% remb. à 500 fr.	332 50	..	..	..
Oct. 1905.	de 1895 3% (neg. change fixe 25 fr. 20). Obl. de 20 fr. capital.	au 31.	..	..	..	Oct. 1905	de série X, remb. 500 fr.	336 75	..	..	..
Janv. 1906	de Obligations de 100 fr. cap. Suisse, Rente 3% 1890 des chemins de fer. Obl. de 30 fr. rente.	en liq.	..	..	..	Nov. 1905	de 4% remb. à 500 fr.	499 50	500	..	..
Déc. 1905	de 3% 1897, 1 <sup>re</sup> série, obl. de 30 fr. de rente.	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	Méridionaux (C <sup>ie</sup> italienne des Chemins de fer), act. 500 fr., t. p.	..	..	..	..
Sept. 1905	de 3% 1899-1902, ch. de fer. Dette ottomane convertie unifiée 4%. Oblig. de 20 fr. de rente.	au 31.	..	..	..	Janv. 1892	Nord de l'Espagne, actions 500 fr., tout payé.	214 215	216	214	216
Sept. 1905	de Oblig. de 100 fr. — 1890, r. au pair. Ob. 500 fr. cap. de Oblig. de 2,500 fr. cap.	au 31.	..	..	..	Oct. 1905	de Obl. 3% (1 <sup>re</sup> série), 1 <sup>re</sup> hyp.	385 387 50	388 50	389	389
Sept. 1905	Ottomanes dites Consolidation 4% 1890, r. au pair. Ob. 500 fr. cap. Obligations de priorité 4% 1890.	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	de (2 <sup>e</sup> série), 2 <sup>e</sup> hyp.	379 50	380	..	..
Janv. 1906	Obligations de 500 fr. de capital. de 2,500 fr. — de 12,500 fr. — Gouvernement ottoman, obl. priv.	au 31.	..	..	..	Janv. 1906	de (3 <sup>e</sup> série), 3 <sup>e</sup> hyp.	372 373 375	376 378	..	..
Févr. 1906	Obligations de 500 fr. — Obligation de 500 fr. — Ottoman Priorité Tombac 4% 1893 prescript. des Obl. de 500 fr. cap.	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	de (4 <sup>e</sup> série), 4 <sup>e</sup> hyp.	365 365 80	366	..	..
Janv. 1906	titres, 15 ans. Obl. 2,500 fr. cap. Ottoman 4% 1894, r. 500 fr. (gar.) (red. c. de fer orientaux), pr. 15 ans.	au 31.	..	..	..	Oct. 1905	de (5 <sup>e</sup> série), 5 <sup>e</sup> hyp.	366 367 368	..	..	..
Oct. 1905.	Ottoman 3% 1894, gar. par tribut d'Égypte (n. c. h. 25 fr. 20). Coup. de 100 fr. de capital.	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	de Obl. Pamplonne, spéc. 3%	371 372 373 374	372	..	..
Janv. 1906	Ottomanes 5% 1896. Obl. de 500 fr. (prescription des titres : 15 ans). Uruguay 3% 1891 (neg. ch. fixe 25 fr. 25). Coup. de 20 fr. de capital. Coup. de 100 fr. —	au 31.	..	..	..	Janv. 1906	de de Barcelone, priorité 3%	374 374 50	375	..	..
Févr. 1906	VALEURS ÉTRANGÈRES	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	de de Asturies, Galice, Léon, 3%, 1 <sup>re</sup> hyp. (int. et am. gar.)	367	..	..	..
Avril 1905	Banque des Pays Autrichiens, act. 400 c., t. payé (ex-coup. 20).	en liq.	..	..	..	Févr. 1906	de gar. par Nord de l'Espagne)	362 363 364	..	..	..
Janv. 1906	Banque hypothécaire d'Espagne, act. 500 fr., 200 fr. p. (ex-c. 53).	en liq.	..	..	..	Janv. 1891	Portugais (C <sup>ie</sup> Royale), actions de 500 fr., t. p. (ex-c. 58).	..	..	..	..
Avril 1905	Banque Commerciale Italienne, actions 500 L., t. p. (ex-div. 1904).	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	de Obl. de 500 fr. 3% privilégiées de 1 <sup>er</sup> rang, rev. fixe	..	..	..	..
Janv. 1906	Banque Nationale du Mexique, act. 100 piastres, t. p. (ex-coup. 43).	en liq.	..	..	..	Janv. 1905	de Obl. de 500 fr. 3% privilégiées de 2 <sup>e</sup> rang, revenu var.	..	..	..	..
Janv. 1906	Banque ottomane, actions 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. 47).	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	Obligations de Chem. de fer russes gar. par Gov. Impér. (Em. 1903)	..	..	..	..
Avril 1905	Credit Foncier d'Autriche, actions 500 fr., 200 fr. payés (ex-c. 21).	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	Riazan-Ouralisk, oblig. 4% remb. à 500 fr. à partir de 1918.	421 424 425	..	..	..
Févr. 1906	Credit Foncier Egyptien, actions 500 fr., 125 fr. payés (ex-c. 26).	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	Moscou-Kiew-Voronège, obl. 4% remb. à 500 fr. à partir de 1918.	422 423 50	..	..	..
Janv. 1906	Credit Foncier Franco-Canadien, act. 500 fr., 187 fr. 50 p. (nomin.).	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	Moscou-Windau-Rybinsk, obl. 4% remb. à 500 fr. à partir de 1918.	421	..	..	..
Avril 1905	Credit Fonc. du Roy. de Hongrie, act. 100 fl. ou 250 f. t. p. (ex-c. 7).	en liq.	..	..	..	Oct. 1905	Salonique-Constantin (Ch. de fer ottoman-jonct.), obl. 3%, r. 500 fr.	338	..	..	..
Janv. 1894	Andalous (Chemins de fer), actions de 500 fr., tout payé.	en liq.	..	..	..	Janv. 1905	Saragosse (Madrid à), act. 500 fr., tout payé (ex-coupon 73)	370 371 372 373 374 50	375	368	375
Nov. 1905	de obl. 3% 1 <sup>re</sup> série, r. 500 fr.	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	de Obl. 3%, 1 <sup>re</sup> hyp. sur Madrid à Sarag. et Alicante, r. 500 fr.	415 416 417 416	..	..	..
Févr. 1906	de de 2 <sup>e</sup> série, r. 500 fr.	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	de de 2 <sup>e</sup> hyp. sur Madrid à Saragosse.	408 409 50	..	..	..
Janv. 1906	Chemins Autrich.-Hongr. de l'Etat (Soc. priv.), act. 500 fr., t. p.	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	de de 3 <sup>e</sup> hyp. Madrid-Sar.-Alie., 1 <sup>re</sup> hyp. Aranjuez-Cuenca.	..	..	..	..
Mars 1906	de obl. 3% (anc. rés., 1 <sup>re</sup> à 3 <sup>e</sup> ém.), 1 <sup>re</sup> hypoth., n <sup>o</sup> 1 à 803083.	en liq.	..	..	..	Févr. 1906	Smyrne-Cassaba et prot. (S. ott. du ch. de fer), obl. 4% 94, r. 500 fr.	485	..	..	..
de	de anc. rés., 5 <sup>e</sup> ém., 2 <sup>e</sup> hyp., 1 <sup>re</sup> à 100000.	en liq.	..	..	..	Janv. 1905	de Obl. 4% 1895, remb. 500 fr.	416 446 50	..	..	..
de	de anc. rés., 1 <sup>re</sup> émission, 4 <sup>e</sup> hyp. en Autriche, 2 <sup>e</sup> hyp. en Hongrie.	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	de Wagons-Lits (C <sup>ie</sup> internat. des), actions ordin. 250 fr. t. p.	374	..	..	..
de	de nouv. rés. (série A), 1 <sup>re</sup> à 425000.	en liq.	..	..	..	Janv. 1906	de act. privil. 250 fr., tout payé.	385	..	..	..
Févr. 1906	de de 4%, r. 500 fr., n <sup>o</sup> 1 à 130000.	en liq.	..	..	..	Janv. 1901	Usines de Briansk (Acieries, etc.), act. 100 r., t. p. (ex-divid. 1900).	483 481 480 481 482	480	475	480



Les annonces sont reçues chez MM. LAGRANGE, CERF et C<sup>ie</sup>, 8, place de la Bourse, Paris 2<sup>e</sup>.

*L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.*

Défense est faite de reproduire dans tout organe de publicité les Annonces insérées au *Journal officiel* en y ajoutant la mention qu'elles sont extraites du *Journal officiel*, ou qu'elles y ont paru, dans le but de faire croire à un patronage de l'Etat. Les abus de ce genre donneront lieu à poursuites (arrêté du 2 janvier 1889).

#### DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1901.)

**S**ociété musicale : LES ENFANTS D'OLLIERGUES. Siège : A Olliergues (Puy-de-Dôme). Déclarée le 2 mars 1906. Objet : Etude de la musique.

**F**ÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS DE SAUVETAGE, JOUTES ET NATATION DU SUD-EST. Siège social : Vienne (Isère). Objet : Encourager, répandre et propager le goût des sports nautiques par l'organisation de fêtes fédérales. Déclaration : le 16 mars 1906.

**S**OU DES ECOLES LAÏQUES DE CHIROUBLES. Société déclarée le 10 mars 1906. Siège social à Chiroubles (Rhône).

**D**ate de la déclaration : 7 mars 1906. Titre : EGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE DE GÉNÉRAC. Objet : Culte. Siège : Générac (Gard).

**D**ate de la déclaration : 6 mars 1906. Titre : SOCIÉTÉ DU JEU DE LONGUE-PAUME DE HAM. Se livrer à l'exercice de ce sport. Siège social : Estaminet du jeu de paume, à Ham (Somme).

**D**ate de la déclaration : 9 avril 1903. Titre et objet : ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE, RUE DE L'OURCQ, 105 bis (ci-devant place de Bitche), 19<sup>e</sup> arrond<sup>t</sup>, Paris. Siège social à l'école.

**D**ate de la déclaration : 6 mars 1906. Titre : CERCLE DE L'UNION AGRICOLE ET VITICOLE. Objet : Recherches des améliorations à l'agriculture et viticulture. Siège social : Farges (Ain).

**D**ate de la déclaration : 9 mars 1906. Titre et siège social : EGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE DE ST-SAUVANT (Vienne). Objet : Culte.

**D**éclaration : 9 mars 1906. Titre : CONFÉRENCE AMICALE DES CAISSIERS ET COMPTABLES DES NOTAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. Objet : Relations amicales, aide mutuelle. Siège : 92, rue de Rivoli, Paris.

**A** la date du 17 avril 1903, sous récépissé n° 150.638 délivré par la préfecture de police, a été effectué déclaration de constitution de la « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES BOURBOUZE », ayant pour but l'enseignement expérimental gratuit de la physique, de la chimie, de l'électricité, de la photographie et de la micrographie appliquées à l'industrie, dont le siège social est à Paris, 4<sup>e</sup>, rue de Jouy, n° 5.

Déclaration de modifications apportées aux statuts et transfert du siège social, 58-60, rue St-Antoine à Paris, 4<sup>e</sup>, a été faite le 24 juin 1904.

**A**SSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COLONIES DE VACANCES (déclarée : 2 mars 1906), 6, rue Dufétel, Versailles (Seine-et-Oise). Envoi d'enfants pauvres à la campagne pendant les vacances.

**D**ate de la déclaration : 23 février 1906. Titre : LA FRATERNELLE. Donner aux jeunes gens l'idée musicale et les divertir. Siège social : Chez M. Longuet, chef, à Gizy (Aisne).

18 février 1906. Déclaration de l'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE LE TRANSLOY (Pas-de-Calais). Objet : Education, récréation.

**D**ate de la déclaration : 27 février 1906. Titre : SOCIÉTÉ des MEMBRES HONORAIRES DE LA COMPAGNIE de SAPEURS-POMPIERS de MAISONCELLES-en-BRIE. Objet : Encouragement aux sapeurs-pompiers. Siège social : Mairie de Maisoncelles-en-Brie (Seine-et-Marne).

**D**ate de la déclaration : 1<sup>er</sup> mars 1906. Titre : COMICE AGRICOLE DE L'ARRONDISSEMENT DE REIMS. Objet : Progrès et développement de l'industrie rurale. Siège social : Rue Chanzy, 71, à Reims (Marne).

#### COMPAGNIE DES

### CHEMINS DE FER DE L'EST

MM. les actionnaires de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le Mardi 24 Avril 1906, à trois heures précises, dans la salle de la Société d'Horticulture de France, rue de Grenelle, n° 84 (Paris-7<sup>e</sup>).

Cette Assemblée aura à statuer sur les questions soumises annuellement à l'Assemblée générale et, en outre, sur l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réaliser par voie d'emprunt, au fur et à mesure des besoins de la Compagnie, une somme de 150 millions, dans la forme, aux conditions et aux époques successives que le Conseil déterminera. Les titulaires ou porteurs de 40 actions au moins (y compris les actions de jouissance) sont, de droit, membres des Assemblées générales. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Des cartes d'admission seront délivrées ou envoyées, sur leur demande, aux titulaires ou porteurs de 40 actions, savoir :

Soit contre récépissé de dépôt de leurs actions au porteur à la Caisse des Titres de la Compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 126, du Samedi 24 Mars au Samedi 7 Avril inclus (Dimanches et fêtes exceptés), de 11 h. à 3 h. ;

Soit sur la présentation d'un reçu de la Compagnie constatant le dépôt, à la susdite Caisse, de récépissés de dépôt délivrés au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée par la Banque de France ou par les autres établissements de crédit désignés par le Conseil d'administration ;

Soit enfin sur la présentation d'un certificat nominatif d'actions délivré par la Compagnie et portant une date antérieure de quinze jours au moins à celle de la réunion.

La liste des actionnaires qui auront déposé, dans les délais ci-dessus indiqués, leurs titres ou leurs récépissés de dépôt sera arrêtée huit jours avant la date de la réunion.

#### COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

### DE MADRID A SARAGOSSE ET A ALICANTE

Conformément à l'article 35 des statuts, le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à l'Assemblée générale annuelle qui se réunira le Dimanche 20 Mai 1906, à onze heures du matin, au siège social, à Madrid, Calle del Pacifico, n° 4.

D'après les dispositions de l'article 32 des statuts, ladite Assemblée se composera des cent cinquante actionnaires qui réuniront le plus grand nombre d'actions, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinquante actions pour chaque déposant. Ceux des actionnaires qui, se trouvant dans ce cas, voudront faire partie de l'Assemblée, devront déposer leurs titres :

Soit à Madrid, dans la Caisse de la Compagnie, un mois avant la réunion, c'est-à-dire le 20 Avril au plus tard ;

Soit à Paris, avant le 17 Avril, dans les bureaux du Comité, rue Chauchat, n° 20 ;

Soit à Barcelone, dans les Caisses du Comité de la Compagnie, également avant le 17 Avril.

Lors de la remise de leurs titres, MM. les actionnaires recevront un récépissé nominatif indiquant la date du dépôt.

Dans le cas où plusieurs actionnaires seraient porteurs d'un même nombre d'actions, on suivra l'ordre d'inscription des dépôts respectifs.

#### PRÉFECTURE DE CONSTANTINE

#### DEMANDE

DE

### CONCESSION DE MINES

#### AVIS

Par une pétition en date du 5 septembre 1905, régularisée le 18 novembre 1905, M. CAILLET (Louis-Edouard), agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle civile des mines de Rouached, dont le siège social est à Paris, 57, boulevard Péreire, sollicite une concession sur le territoire de la commune mixte de Fedj-M'zala, arrondissement et département de Constantine.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Au nord, par une ligne droite E' A' joignant le point E', borne trigonométrique n° 15 du service topographique (signal sur le Coudiat Senadel), au point A, borne trigonométrique n° 81 du service topographique (signal sur le Kebar-Djaber) ;

A l'est, par une ligne brisée formée :

1<sup>o</sup> De la ligne droite A' B joignant le point A' ci-dessus désigné, au point B, source Ain-Mkelot ;

2<sup>o</sup> De la ligne droite B C, joignant le point B précédemment défini au point C, extrémité nord du parapet ouest du pont de Tiberquent, sur l'Oued-Melah ;

Au sud-ouest, par la ligne droite C D joignant le point C ci-dessus défini au point D, borne trigonométrique n° 92 du service topographique (angle S.-E. de la mosquée de Bou-Laïane) ;

A l'ouest, par la ligne droite D E' joignant le point D ci-dessus défini au point de départ E'.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de vingt et un kilomètres carrés soixante hectares (2,160 hectares).

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée, une redevance tréfoncière annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare.

A la demande est annexé un plan, en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, de la concession sollicitée.

Le préfet du département de Constantine, Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 25 janvier au 26 mars 1906, à Constantine et dans la commune mixte de Fedj-M'zala.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle, dans les journaux de département et dans le *Journal officiel*.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai, à Paris, où est situé le siège social de la société nouvelle civile des mines de Rouached.

Il sera publié dans les communes ci-dessus désignées, devant la porte de la maison commune et de l'église, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et à la porte de la mosquée, en langue arabe, un jour de vendredi, au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

A Constantine, le 20 décembre 1905.

Le Préfet,

E. PLANTIS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'ORAN

DEMANDE DE CONCESSION DE MINES

**AVIS**

Par une pétition en date du 26 septembre 1905, Monsieur Angely (Antoine), domicilié à Beni-Saf, agissant au nom de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, dont le siège social est à Paris, 26, avenue de l'Opéra, sollicite :

1. — Une concession de mines de fer sur le territoire de la commune de Beni-Saf, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par une ligne droite joignant le point G, borne à l'origine de la jetée ouest du port de Beni-Saf, au point F, point n° 104 du service topographique. (Cette ligne droite GF forme limite commune avec la concession de Dar-Rih, instituée par décret du 22 février 1899);

A l'est, par une ligne droite FH, joignant le point F ci-dessus défini au point H, point n° 5 du service topographique;

Au sud-est, par une ligne droite HI, joignant le point H ci-dessus défini, au point I, point n° 2 du service topographique;

Au sud, par une ligne droite IJ joignant le point I, ci-dessus défini, au point J, rencontre du chemin des Beni-Ghennan à Ain-Témouchent avec le Chabet Rar-Debaa;

A l'ouest: 1° par le Chabet Rar-Debaa du point J, ci-dessus défini, au point K, confluent du Chabet Rar-Debaa et de l'Oued Boukourdan;

2° Par l'Oued Boukourdan, entre le point K, ci-dessus défini, et le point L, confluent de l'Oued Boukourdan et de l'Oued Rouissat;

3° Par une ligne droite L G, joignant le point L, ci-dessus défini, au point G de départ ci-dessus défini.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cinq kilomètres carrés soixante-huit hectares (568 hectares).

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière annuelle de cinq centimes par hectare.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres de la concession sollicitée.

II. — L'autorisation de réunir la concession sollicitée aux concessions de mines de même nature indiquées ci-dessous :

1° Concession des mines de fer d'Aïn-Mokra, d'une étendue superficielle de dix-neuf kilomètres carrés, quatre-vingt-seize hectares (1.996 hectares), située sur le territoire des communes mixtes de l'Edough et de plein exercice d'Aïn-Mokra, arrondissement de Bône, département de Constantine, instituée par l'ordonnance royale du 9 novembre 1845, en faveur de M. Talabot (Jules), négociant à Paris;

2° Concession des mines de fer des Karézas, d'une étendue superficielle de quatorze kilomètres carrés trente-huit hectares (1.438 hectares), située sur le territoire des communes de plein exercice de Bône et de Duzerville, arrondissement de Bône, département de Constantine, instituée par l'ordonnance royale du 9 novembre 1845, en faveur de M. Girard (Charles), propriétaire à Paris;

3° Concession des mines de fer de Bou-Hamra, d'une étendue superficielle de treize kilomètres carrés soixante-quinze hectares (1.375 hectares), située sur le territoire de la commune de plein exercice de Bône, arrondissement de Bône, département de Constantine, instituée par l'ordonnance royale du 9 novembre 1845, en faveur de M. Peron (Louis-Didier), propriétaire à Paris;

4° Concession des mines de fer de Camerata, d'une étendue superficielle de neuf kilomètres carrés, douze hectares (912 hectares), située sur le territoire de la commune mixte d'Aïn-Témouchent, arrondissement et département d'Oran, instituée par le décret du 9 février 1883, en faveur de la compagnie des mines de fer de Camerata, dont le siège social était à Paris;

5° Concession des mines de fer de Dar-Rih, d'une étendue superficielle de six kilomètres carrés, treize hectares (613 hectares), située sur le territoire des communes de plein exercice de Beni-Saf et mixte d'Aïn-Témouchent, arron-

dissement de Tlemcen et d'Oran, département d'Oran, instituée par le décret du 22 février 1899, en faveur de la compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid;

6° Concession des mines de fer du Djebel-Hadid, d'une étendue superficielle de sept kilomètres carrés, quatre-vingts hectares (780 hectares), située sur le territoire des communes de Ténès et de Montenotte, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger, instituée par le décret du 8 juin 1880, en faveur de la compagnie des forges de Châtillon, Commeny et Neuves-Maisons, dont le siège social est à Paris.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT  
42, rue de Châteaudun, Paris.

**ADJUDICATION**

à Paris, en l'hôtel de la Direction,  
le Jeudi 5 Avril 1906, à deux heures  
et demie du soir.

Le Jeudi 5 Avril 1906, à deux heures et demie du soir, il sera procédé, en séance publique, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offre de prix, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après :

	MONTANT du cautionnement à verser après l'adjudication.	MONTANT approximatif des frais d'adjudication.
1 <sup>er</sup> Lot. — Essieux divers en acier.	Néant.	27 fr.
2 <sup>e</sup> Lot. — Plaques tubulaires de boîtes à fumée en tôle d'acier.	Id.	15 fr.
3 <sup>e</sup> Lot. — Tuyaux d'admission et d'échappement en cuivre rouge.	Id.	20 fr.
4 <sup>e</sup> Lot. — Tubes à fumée en laitton.	Id.	30 fr.
5 <sup>e</sup> Lot. — Barreaux de grilles.	Id.	15 fr.
6 <sup>e</sup> Lot. — Plaques tubulaires de foyer de locomotives en cuivre rouge.	Id.	30 fr.
7 <sup>e</sup> Lot. — Sabots de frein en fonte.	Id.	30 fr.
8 <sup>e</sup> Lot. — Tampons graisseurs de boîtes d'essieux.	Id.	45 fr.
9 <sup>e</sup> Lot. — Ferblanterie et tôlerie.	Id.	45 fr.
10 <sup>e</sup> Lot. — Appareils de manœuvre et de verrouillage d'aiguilles.	Id.	30 fr.
11 <sup>e</sup> Lot. — Huile de colza épurée pour éclairage.	Id.	35 fr.
12 <sup>e</sup> Lot. — Balais de jonc et de bouleau.	Id.	30 fr.
13 <sup>e</sup> Lot. — Drapeaux divers.	Id.	30 fr.
14 <sup>e</sup> Lot. — Pièces diverses brutes en bronze et en laitton.	1.500 fr.	55 fr.

Les renseignements relatifs à cette adjudication sont fournis au service central des approvisionnements généraux, 42, rue de Châteaudun, où sont déposés les documents à consulter.

**CHOPY** et C<sup>ie</sup>, Banquiers, 18, Rue St-Marc, Paris.  
Ordres de Bourse. — Négociation directe  
d'Actions d'Assurances et de Valeurs Industrielles.

Nous sommes vendeurs de :	Nous sommes acheteurs de :
25 Métropole (inc.) 95	2 Générale (inc.) 29800
2 Nationale (inc.) 13600	3 Soleil (inc.) 4850
1 Union (inc.) 15000	2 France (inc.) 8600
20 Caisse Paternelle 125	10 Urbaine (inc.) 4600
10 Monde (vie) 215	2 Aigle (incend.) 4850
20 Soleil (vie) 220	10 Confiance (inc.) 685
25 Aigle (vie) 135	5 Abeille (inc.) 2200
50 Foncière (vie) au mieux	10 Foncière (inc.) 1280
10 Urbaine (vie) (lib.) 1290	1 Phénix (vie) 34250
5 Préservatrice 3400	15 Soleil (accid.) 650
25 Secours (acc.) 495	30 Urbaine (acc.) 545
20 Abeille (grêle) (anc.) 340	20 Providence (acc.) 530

Vente au Palais, le 4 Avril 1906, 2 heures :  
de 11 Lots de **TERRAINS A MONTROUGE (SEINE)**  
Grande Rue, n° 47. Mise à prix : Variant entre  
6.000 et 26.000 Francs (environ 7 Francs le mètre).  
S'adresser à M<sup>e</sup> BRUNET, avoué, et à M. Ménage,  
administrateur judiciaire.

**SPECTACLES DU SAMEDI 17 MARS**

Opéra (Téléph. 307-05). — 8 h. 1/2. — *Le Prophète*, opéra en 5 actes, paroles de Scribe, musique de Meyerbeer.

Comédie-Française (Téléph. 102-22). — 8 h. 1/2. — *Les Caprices de Marianne*, comédie en 2 actes, d'Alfred de Musset. — *Le Réveil*, pièce en 3 actes, en prose, de M. Paul Hervieu.

Dimanche, matinée, *le Père Lebonnard*.

Opéra-Comique (Téléph. 105-76). — 8 h. 1/4. — (Abonnement série A.) — *La Vie de Bohème*, comédie lyrique en 4 actes d'après la pièce de Théodore Barrière et Henri Murger, par MM. G. Giacomini et L. Illica, traduction de M. Paul Ferrier, musique de M. Giacomo Puccini.

Dimanche, matinée, *Mignon, les Rendez-vous bourgeois*.

Odéon (Téléph. 811-42). — 8 h. 1/2. — Première représentation de *Glatigny*, pièce en 5 actes et 6 tableaux, en vers, de M. Catulle Mendès.

A 5 h. — Causerie de M. George Vanor, les « Derniers Bohèmes ».

Dimanche, matinée, *Glatigny*.

Vaudeville (Téléph. 102-08). — 8 h. 1/2. — *L'Indiscret*, comédie en 1 acte, de M. Beauvallon. — *Le Bourgeois*, comédie en 3 actes, de M. Georges Feydeau.

Dimanche, matinée, même spectacle.

Gymnase (Téléph. 102-65). — 8 h. 1/2. — *La Rivale*, comédie en 1 acte, de M. Paul Dehère. — *Sacha*, comédie en 3 actes, de M<sup>me</sup> Régine Martial. — *Le Cœur d'Angélique*, pièce en 1 acte, par M. Edmond Guiraud.

Dimanche, matinée, même spectacle.

Nouveautés (Téléph. 102-51). — 8 h. 1/2. — *La Niais*, comédie en 1 acte, de M. René de Sivry. — *Irrésistible*, pièce en 4 actes, de M. Auguste Germain.

Dimanche, matinée, même spectacle.

Palais-Royal (Téléph. 102-50). — 8 h. 1/2. — *La Grimpeur*, vaudeville en 3 actes. — *Il est ignoble avec Bouchard*, pièce en 1 acte, de M. E. Héros.

Dimanche, matinée, même spectacle.

Fantaisies-Parisiennes (25, rue Fontaine) (Téléph. 212-16). — 8 h. 1/2. — *La Rafale*, comédie en 3 actes, de M. Henry Bernstein. — *La Femme*, saynète en 1 acte, de M. Grenet-Dancourt.

Dimanche, matinée, même spectacle.

Nouveau-Cirque (Téléph. 241-84). — 8 h. 1/2. — Grand cirque Russe Beketow. — *Sibérie*, pantomime nautique à grand spectacle. — Variétés.

Mercredis, jeudis, dimanches et fêtes, matinées à 2 h. 1/2.

Cirque d'Hiver (Téléph. 931-03). — 8 h. 1/2. — Spectacle varié. — Exercices nouveaux.

Palais de Glace (Champs-Élysées). — Patinage sur vraie glace. — Tous les jours, de 2 h. à 7 h. et de 9 h. à minuit.

Musée des Arts décoratifs au Palais du Louvre (107, rue de Rivoli).

Jardin d'Acclimatation. — Concert les jeudis et dimanches.

**LE PRIX DU**  
**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMPRENANT :**

- 1° Le **Journal officiel** proprement dit ;
- 2° Le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés,

**est de 5 CENTIMES le numéro**

**TARIFS DES ABONNEMENTS :**

EN FRANCE et EN ALGÉRIE, 18 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 5 fr. pour trois mois ;

A L'ÉTRANGER, 54 fr. pour un an, 28 fr. pour six mois et 14 fr. pour trois mois.

Pour les libraires et commissionnaires qui prennent, en une seule fois, au moins trois abonnements, le tarif de l'abonnement est fixé :

EN FRANCE et EN ALGÉRIE, à 16 fr. par chaque abonnement d'un an, à 9 fr. par chaque abonnement de six mois, à 4 fr. 50 par chaque abonnement de trois mois ;

A L'ÉTRANGER, à 52 fr. par chaque abonnement d'un an, à 27 fr. par chaque abonnement de six mois et à 13 fr. 50 par chaque abonnement de trois mois.

Le prix de l'abonnement à l'**ÉDITION COMPLÈTE** du *Journal officiel* (comprenant, en outre du *Journal officiel* proprement dit et des **DÉBATS DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE**, les **ANNEXES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE**, tous autres documents publiés en Annexes et les **TABLES ANNUELLES** délivrées gratuitement aux abonnés d'un an) est de :

EN FRANCE et EN ALGÉRIE, 40 fr. pour un an, 20 fr. pour six mois et 10 fr. pour trois mois ;

A L'ÉTRANGER, 76 fr. pour un an, 38 fr. pour six mois et 19 fr. pour trois mois.

Pour les libraires et commissionnaires, le prix de l'abonnement est fixé :

EN FRANCE et EN ALGÉRIE, à 38 fr. pour un an, à 19 fr. pour six mois et à 9 fr. 50 pour trois mois ;

A L'ÉTRANGER, à 74 fr. pour un an, à 37 fr. pour six mois et à 18 fr. 50 pour trois mois.

Le prix de la feuille d'annexes est fixé à **5 CENTIMES**, sans remise.

Pour les **ANNÉES EXPIRÉES**, le **PRIX DES EXEMPLAIRES** du *Journal officiel* est fixé à **50 CENTIMES** l'un, sans remise ; est également fixé à **50 CENTIMES**, sans remise, le prix de la feuille d'annexes pour les années expirées.

Le prix des **TABLES ANNUELLES** prises à part est fixé à 6 fr., sans remise.

**LES TABLES ANNUELLES NE SERONT LIVRÉES GRATUITEMENT QU'AUX ABONNÉS  
D'UN AN A L'ÉDITION COMPLÈTE**